

Le Secrétaire
du Comité de Bassin

SEANCE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

DU 15 MARS 2019

120^{ème} SEANCE

PROCES-VERBAL

Le Comité de Bassin ARTOIS-PICARDIE a tenu sa 120^{ème} séance le 15 mars 2019 au siège de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, à Douai.

La séance était présidée, par Monsieur André FLAJOLET, Président du Comité de Bassin Artois-Picardie,

Pm

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			
" Sous-collège "		Séance	Mandats
Régions / Hauts de France	CAMBIER Guislain	Excusé	
Régions / Hauts de France	DUJARDIN Jean-Marc	Excusé	Mandat à M. RAOULT
Départements / Nord	VALOIS Patrick	Excusé	
Départements / Pas-de-Calais	DISSAUX Jean-Claude	Excusé	Mandat à M. RAOULT
Départements / Aisne	VANNOBEL Bernadette	Excusée	
Départements / Somme	HAUSSOULIER Stéphane	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compté dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales / Littoral	ROUZE Thierry	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compté dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales	DEFLESSELLE Claude	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compté dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales	CLABAUT Philippe	Présent	
Communes rurales ou EPCI ayant compté dans le domaine de l'eau majoritairement composées de communes rurales	RAOULT Paul 1er Vice-Président CA	Présent	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab.	DALEUX Lise	Présente	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab.	DETOURNAY Alain	Présent	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab.	PATRIS Jacques	Présent	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglomération de plus de 100 000 hab. / Littoral	RINGOT Bertrand	Présent	
Communes du littoral	BAILLET Alain	Excusé	
Communes du littoral	COLLAS-HURTREL Laurence	Excusée	
Communes du littoral	DACHICOURT Pierre-Georges	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	MATHON Gilbert	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	COTEL Jacques	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	THIEBAUT Véronique	Excusée	
Communes ou groupements de com / Divers	FLAJOLET André - Président CB	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	LECLERCQ Jérôme	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	OGIEZ Gérard	Présent	
Etablissements publics territoriaux de bassin	LENGLET Bernard	Présent	
Etablissements publics territoriaux de bassin	PARENTY Daniel	Présent	
Etablissements publics territoriaux de bassin (VACANT)	Vacant		
Etablissements publics territoriaux de bassin	LEVEUGLE Emmanuelle	Présente	
Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou syndicats mixtes compté dans le domaine de l'eau	BAJEUX Etienne (En cours de remplacement)	Excusé	
Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou syndicats mixtes compté dans le domaine de l'eau	BOUFFART José	Présent	
Président d'une Commission Locale de l'Eau	FLAMENGT Georges	Présent	
Député	LECLABART Jean-Claude	Excusé	
Sénateur	DAGBERT Michel	Excusé	

bu

REPRESENTANTS DES USAGERS			
"Sous-collège"		Séance	Mandats
Agriculture	BRAYER Charlotte	Excusée	Mandat à M.FAICT
Agriculture	DELCOURT Luc	Présent	
Agriculture	ROUSSEL Bruno Vice-Président CB	Excusé	
Agriculture	FAICT Olivier	Présent	
Agriculture Biologique	DECAYEUX Emmanuel	Présent	
Pêche maritime	MONTASSINE Gérard	Présent	
Batellerie	Vacant		
Tourisme	LEPINE Francis	Excusé	
Sylviculture	ANSELIN Hubert	Présent	
Industrie	ROBERT Clément	Excusé	Mandat à M.LEMAY
Industrie	DELAUME Jacques	Excusé	
Industrie	LEFEBVRE Jérôme	Présent	
Industrie	LEMAY Patrick Vice-Président CB / 2nd Vice-Président CA	Présent	
Industrie	DESBUQUOIS Luc	Présent	
Industrie	LUCQ Chantal (En cours de remplacement)	Excusée	
Industrie	POIRIER Thierry	Excusé	
Industrie	POULAIN Olivier	Excusé	Mandat à M.LEFEBVRE
Industrie	VANTYGHEM Thierry	Présent	
Producteurs d'Electricité	SPADAVECCHIA Catherine	Excusée	
Distributeurs d'Eau	BENARD Didier	Excusé	
Associations agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique	SKIERSKI Daniel	Présent	
Associations agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique	CADET Jocelyne	Présente	
Associations agréées de Défense des Consommateurs	BULA Danièle	Excusée	
Associations agréées de Défense des Consommateurs	HIEN Jean-Pierre	Présent	
Associations agréées de Défense des Consommateurs	SIX Alain	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature	BARBIER Luc	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature (littoral)	BAZN Danièle	Présente	
Associations agréées de Protection de la Nature	TREDEZ Alain	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature	VERBRUGGHE Ginette	Présente	
Milieux Socio-Professionnels	SALLIOT Pascal	Excusé	
Personnes qualifiées	PRZESZLO Yannick	Excusé	
Personnes qualifiées	DELELIS Annick	Présente	

REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS			
" Sous-collège "		Séance	Mandats
Préfet de la Région NPDC Picardie(HDF), Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant	LALANDE Michel	Excusé	
Directeur Interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord ou son représentant	COUPU Jean-Marie	Excusé	Représenté par M.DUMENIL
Directeur Général Délégué du BRGM ou son représentant	TOULHOAT Pierre	Excusé	
Directeur Général de l' AFB ou son représentant	FAURIEL Olivier (Délégation permanente de M.AUBEL Christophe)	Présent	
Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	GAUTHIER Odile	Excusée	Représentée par Mme M.ELENEC
Directeur de l'ARS des HDF ou son représentant	RICOMES Monique	Excusée	Représentée par M.BEM BEN
DRAAF HDF ou son représentant (Intérim)	MAURER Luc	Excusé	Représenté par M.MAURER
SGAR HDF ou son représentant	DINDAR Céline	Excusée	
Directeur Général de VNF ou son représentant	GUIMBAUD Thierry	Excusé	Représenté par M.FÉRET
DREAL HDF, délégué de Bassin ou son représentant	TAPADINHAS Laurent	Excusé	Représenté par Mme BARDY et accompagné de M.PREVOST et de M. GREVET
DRFIP HDF et du département du Nord ou son représentant	DE JEKHOWSKY Laurent	Excusé	Représenté par Mme ISENBRANDT Marie-Pierre
Directeur Général de l'IFREMER ou son représentant	VINCENT Patrick	Excusé	
DIRECCTE HDF ou son représentant	LAILLER BEAULIEU Michèle	Excusée	Représentée par M.SANDROCK
Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque ou son représentant	RAISON Stéphane	Excusé	Représenté par M.GREGOIRE
Directeur Général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant	THIBAUT Olivier	Excusé	
Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ou son représentant	LOMBARD Eric	Excusé	Représenté par M.NAEPELS

Membres Consultatifs			
		Séance	
Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	PERCELAY Julie	Présente	
Agent comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	DOSIMONT Pascal	Excusé	
Président du Comité de Bassin Artois-Picardie, Membre consultatif CA	FLAJOLET André	Présent	
Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	RAYMOND François	Excusé	
Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Membre consultatif CB	LALANDE Michel	Excusé	
Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	GALTIER Bertrand accompagné de : M. Descamps, Mme Martin, M. Valin, M. Dollet, M. Courtecuisse, M. Labrune, M. Euverte, Mme Lessens, Mme Leclercq, M. Jourdan, Mme Betrancourt, M. Karpinski, Mme Poncet	Présent	

Bey

RELEVÉ DE DELIBERATIONS

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOpte	REFUSE	AMENDE/ REPORTE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal du Comité de Bassin du 07 décembre 2018	X		X	Unanimité moyennant une remarque de Monsieur MONTASSINE page 15 du procès-verbal. L'intervention de Monsieur HIEN sur l'ANC sera jointe en annexe au procès-verbal du CB du 15 mars 2019.
2	2.1.1	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU COMITE DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE(20471)	X			Unanimité. (77 membres inscrits, 49 membres présents, 5 mandats, 54 votants, 0 Blancs, 0 Nuls, 54 suffrages exprimés)
	2.2.1	ELECTION DE 8 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN(20475)	X			(31 membres inscrits, 20 membres présents, 2 mandats, 22 votants, 0 Blancs, 0 Nuls, 22 suffrages exprimés) Sont élus à l'unanimité et à main levée : En tant que représentant de la région : Monsieur DUJARDIN Jean-Marc En tant que représentant de département : Monsieur HAUSSOULIER Stéphane En tant que représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre : - Madame DALEUX Lise - Monsieur FLAMENGT Georges - Monsieur PATRIS Jacques - Monsieur ROUZE Thierry En tant que Président de syndicat de communes ou de syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : - Monsieur LENGLET Bernard En tant que Président de CLE d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux situé sur le bassin : - Monsieur RAOULT Paul

B₉

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE/ REPORTE	OBSERVATIONS
2.2.2	19-B-	ELECTION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS A LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION(20481)			X	Election reportée à la prochaine séance dès que l'arrêté de nomination sera paru.
2.2.3	19-B-	ELECTION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE(20484)			X	Election, reportée à la prochaine séance dès que l'arrêté de nomination sera paru.
3.1	19-B-	AVIS DU CB SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN STATUT D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU SIDEN-SIAN(20596)		X		Version 1 du dossier de séance refusé au profit de la version alternative ci-après.
3.1	19-B-003	AVIS DU CB SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN STATUT D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU SIDEN-SIAN(20624)	X			Version alternative décidée en séance pour le report de l'examen du dossier afin de renforcer la phase de concertation. N'ont pas pris part au vote (Abstentions) : Les membres du SIDEN-SIAN (Monsieur FLAMENGT, Monsieur DETOURNAY, Monsieur RAOULT) et les représentants de l'Etat et Etablissements publics.
4.1	19-B-004	AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A CLERY SUR SOMME DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DEPARTEMENTAL(20603)	X		X	Unanimité / Version transmise en envoi complémentaire (annule et remplace la version du dossier). En séance : Précision de l'Article 2 / modifié : « Recommande de prévoir un accès aux berges dans le respect des servitudes de marche-pied ».
4bis	19-B-005	AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A AMIENS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL VERS LE DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL DE LA SOMME(20616)	X		X	Unanimité / Envoi complémentaire au dossier. En séance : Précision de l'Article 2 / modifié : « Recommande de prévoir un accès aux berges dans le respect des servitudes de marche-pied ».
4ter	19-B-006	AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A AMIENS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL VERS LE DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL DE LA SOMME(20618)	X			1 Abstention de Monsieur HAUSSOULIER.
5.1	19-B-007	AVIS SUR LE DOCUMENT STRATEGIQUE DE LA FACADE MANCHE EST – MER DU NORD (PARTIES 1 ET 2)(20597)	X		X	Envoi complémentaire au dossier de séance. Ajout de 2 recommandations supplémentaires 8 Abstentions : Messieurs BARBIER, CLABAUT, DACHICOURT, MONTASSINE, SIX, TREDEZ, Mesdames BAZIN, VERBRUGGHE
Procès-verbal du Comité de Bassin Artois-Picardie du 15 mars 2019			6			

B4

ORDRE DU JOUR

Points décisionnels

1. Approbation du procès-verbal du Comité de Bassin du 07 décembre 2018
2. Fonctionnement institutionnel : Révision du règlement intérieur et élections
3. Avis du CB sur la demande de reconnaissance en statut d'Etablissement public territorial de bassin du SIDEN-SIAN
4. Avis sur le projet de déclassement de parcelles à Cléry sur Somme du domaine public fluvial vers le domaine privé départemental de la Somme
- 4^{bis} Avis sur le projet de déclassement de parcelles à Amiens du domaine public fluvial vers le domaine privé départemental de la Somme
- 4^{ter} Avis sur le projet de déclassement de parcelles à Amiens du domaine public fluvial vers le domaine privé départemental de la Somme
5. Avis de l'autorité environnementale sur le document stratégique de la façade Manche Est – mer du Nord

Points d'informations

6. Retour sur le grand débat national du Comité de bassin extraordinaire du 05 février 2019
7. Avancement de l'Etat des lieux 2019
8. Bilan de l'année hydrologique 2018 et de l'application du dispositif sécheresse. (conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin).
9. Eutrophisation des eaux littorales (DCE) et marines (DCSMM), présentation de l'atlas Cartographique DCE
10. Analyse multi échelle des processus d'érosion hydrique et de transferts sédimentaires dans le bassin versant de la Canche : retour sur le projet QUASPER
11. Projet de procès-verbal :
 - Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification du 8 février 2019

OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur le Président André FLAJOLET, ouvre la séance à 10h05.

Il souhaite la bienvenue à Madame Julie PERCELAY, nouvelle commissaire du gouvernement. Elle remplace Monsieur Guillem CANNEVA qui intègre le cabinet de la secrétaire d'Etat Emmanuelle Wargon.

La séance commence par la diffusion du film de présentation du 11^{ème} Programme d'Intervention.

Il souligne que ce film met en valeur le domaine de l'eau, mais aussi de la biodiversité émergente dans le 11^{ème} Programme d'Intervention. Il ajoute que les Assises de l'Eau et le Grand Débat National devraient participer également à consolider l'avenir des politiques menées par les agences de l'eau.

POINTS DECISIONNELS

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE BASSIN DU 7 DECEMBRE 2018

Monsieur FLAJOLET demande si des observations sont à exprimer sur la rédaction du procès-verbal du 7 décembre 2018.

Remarques :

Monsieur MONTASSINE demande une correction page 15 du procès-verbal concernant la retranscription de son intervention : la phrase « *Il indique qu'une récente étude de l'IFREMER constate une réduction des petites espèces dans le monde* » est remplacée par « *Il indique qu'une récente étude de l'IFREMER constate une réduction des petites espèces selon le journal Le Monde* ».

Monsieur HIEN demande que soit joint au procès-verbal de séance son message sur le sujet de l'ANC, écrit à l'issue de la Commission Territoriale de la Somme du 12 mars 2019 à Amiens, et qu'il adresse au Président et aux membres du Comité de Bassin. Il s'appuie sur une note technique interministérielle sur l'Assainissement Non Collectif adressée aux Préfets le 2 mai 2018.

Ces deux documents sont repris en annexe 1 au procès-verbal.

Il ajoute à son intervention, qu'il est membre d'une association dans un village qui a souffert des contrôles ANC faisant 141 « victimes des non-conformités arbitrairement signifiées et écrites ». Malgré les décisions prises par l'Etat, il remercie l'agence et ses instances d'avoir bien voulu continuer à prendre en charge les aides ANC dont il restera à définir les conditions d'accessibilité. Il indique qu'il ne manquera pas de faire la publicité des aides accordées par l'agence sur son territoire.

Monsieur FLAJOLET explique à Monsieur HIEN que la remise de sa note écrite permettra aux services de l'agence d'analyser précisément l'ensemble de l'argumentaire proposé.

Il rappelle que c'est après un combat de tous les instants que l'agence et les membres du Comité de Bassin ont pu sauver la possibilité d'aider l'ANC sur un certain nombre de territoires du bassin

considérés comme étant des points sensibles. Cette action se fera dans la contractualisation avec les collectivités territoriales au vu des problèmes d'interventions sur les propriétés privées.

Monsieur FLAJOLET s'engage lors de la prochaine réunion du Comité de Bassin à apporter publiquement à Monsieur HIEN les réponses techniques qui auront été travaillées par les services de l'agence et à écouter ses remarques.

Monsieur HIEN remercie Monsieur FLAJOLET pour cet engagement.

Madame VERBRUGGHE fait remarquer qu'il manque le verso au procès-verbal de son dossier de séance et demande à avoir le document complet avant la fin de réunion.

Cette constatation de Madame VERBRUGGHE est partagée par la grande majorité des membres. En conséquence, les services de l'agence ont remis lors de la séance des exemplaires de procès-verbaux en version intégrale.

Monsieur FLAJOLET questionne Monsieur GALTIER quant à sa demande reprise en page 13 du procès-verbal d'organiser une réunion de toutes les Commissions Locales de l'Eau dans le cadre des conclusions des Assises de l'Eau.

Monsieur GALTIER confirme que cette réunion est bien prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2019, suite au séminaire des Assises de l'Eau organisé à Arras le 3 décembre 2018. Il est d'ailleurs envisagé au moins une réunion thématique par an avec les Présidents de CLE, le thème de cette année 2019 étant les conclusions des Assises de l'Eau. En 2020, il pourra s'agir du SDAGE.

Madame MARTIN confirme la programmation de cette réunion dont il reste à définir le format au delà de l'ensemble des présidents de CLE et leurs animateurs.

Monsieur FLAJOLET explique que lors de sa réunion à Paris cette semaine avec Jean Launay, Président du Comité National de l'Eau, sur la question de la gouvernance, plusieurs membres du CNE ont rappelé l'importance d'avoir des outils à disposition pour agir sur le terrain.

Le procès-verbal du Comité de Bassin du 7 décembre 2018 est adopté à l'unanimité moyennant les remarques émises, notamment celle de Monsieur MONTASSINE modifiant la page 15 du procès-verbal et l'intervention de Monsieur HIEN sur l'ANC à joindre en annexe du procès-verbal du Comité de Bassin du 15 mars 2019.

2 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR ET ELECTIONS

2.1 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

Monsieur GALTIER explique les éléments de révision du règlement intérieur du Comité de Bassin, conformément au point de présentation.

***La délibération « ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU COMITE DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE »***

n°19-B-001

est adoptée à l'unanimité par vote à main levée selon le décompte de voix suivant :

- 77 membres inscrits
- 49 membres présents
- 5 mandats
- 54 votants
- 54 suffrages exprimés

Le règlement intérieur du Comité de Bassin est applicable au 15 mars 2019.

2.2 – ELECTIONS DANS LES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES DE REPRESENTATION ISSUES DU COMITE DE BASSIN

Monsieur FLAJOLET présente, en référence au point n° 2.2 du dossier de séance, les élections dans les commissions et autres instances de représentation issues du Comité de Bassin.

2.2.1 – ELECTION DE 8 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN

8 représentants à élire par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales du comité de bassin :

- 1 représentant de la région
 Membre sortant :
 ○ Monsieur Jean-Marc DUJARDIN
 Candidat désigné en séance :
 ○ **Monsieur Jean-Marc DUJARDIN**
- 1 représentant de département
 Membre sortant :
 ○ Monsieur Paul CHRISTOPHE
 Candidat déclaré en séance :
 ○ **Monsieur Stéphane HAUSSOULIER**
- 4 représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre
 Membres sortants :
 ○ Madame Nicole CHEVALIER
 ○ Madame Lise DALEUX
 ○ Monsieur Alain DETOURNAY
 ○ Monsieur Jean-Paul LECOMTE
 Candidats :
 ▪ déclaré avant séance :
 ○ Monsieur Alain DETOURNAY (a cédé sa place en séance à Monsieur Jacques PATRIS)
 ▪ déclarés en séance :
 ○ **Madame Lise DALEUX**
 ○ **Monsieur Georges FLAMENG**
 ○ **Monsieur Jacques PATRIS**
 ○ **Monsieur Thierry ROUZÉ**
- 1 président de syndicat de communes ou syndicat mixte exerçant des missions de GEMAPI
 Membre sortant :

- Monsieur Bernard LENGLET
- Candidat déclaré avant séance :
- **Monsieur Bernard LENGLET**
- 1 président de Commission Locale de l'Eau d'un SAGE
- Membre sortant :
- Monsieur Paul RAOULT.
- Candidat déclaré avant séance :
- - **Monsieur Paul RAOULT**

La délibération «ELECTION DE 8 REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN »

(n°19-B-002)

est adoptée à l'unanimité par vote à main levée selon le décompte de voix suivant :

- 31 membres inscrits,
- 20 membres présents,
- 2 mandats,
- 22 votants,
- 0 Blancs,
- 0 Nuls,
- 22 suffrages exprimés

Sont élus à l'unanimité :

En tant que représentant de la région : **Monsieur DUJARDIN Jean-Marc**

En tant que représentant de département : **Monsieur HAUSSOULIER Stéphane**

En tant que représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre :

- **Madame DALEUX Lise**
- **Monsieur FLAMENGOT Georges**
- **Monsieur PATRIS Jacques**
- **Monsieur ROUZE Thierry**

En tant que Président de syndicat de communes ou de syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

- **Monsieur LENGLET Bernard**

En tant que Président de CLE d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux situé sur le bassin :

- **Monsieur RAOULT Paul**

2.2.2 – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS A LA COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION

Election reportée à la prochaine séance du Comité de Bassin dès que l'arrêté de nomination attendu sera paru.

B₂

2.2.3 – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Election reportée à la prochaine séance du Comité de Bassin dès que l'arrêté de nomination attendu sera paru.

3 – AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN STATUT D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU SIDEN-SIAN

Monsieur PREVOST présente, en référence au dossier de séance, les éléments du point n°3 relatif à l'avis du Comité de bassin sur la demande de reconnaissance en statut d'établissement public territorial de bassin du SIDEN-SIAN.

Remarques :

Monsieur FLAJOLET remercie Monsieur PREVOST pour sa présentation claire d'autant que ce dossier est atypique par rapport aux demandes habituelles de reconnaissance d'EPTB.

Monsieur LENGLET évoque une anomalie concernant la carte n°8 où la communauté de communes de la Haute-Somme qui appartient intégralement à l'EPTB Somme est pour partie (sur sa partie Nord Est) présentée dans le périmètre de l'EPTB du SIDEN-SIAN.

Monsieur FAICT demande si le sujet du ruissellement et l'érosion des sols est pris en considération dans les domaines d'interventions de l'EPTB.

Monsieur PREVOST explique que ce sujet ne fait pas partie des missions GEMAPI et n'est pas dans le projet de statuts de l'EPTB. Il précise que les statuts du SIDEN-SIAN sont actuellement sur le petit cycle de l'eau et ont été complétés par les missions d'EPAGE, d'EPTB et de prévention des inondations.

Sur la question récurrente du ruissellement, il rappelle qu'une position a été validée par le Ministère : tout ce qui concerne le ruissellement et l'érosion ne relève pas de la GEMAPI. Par contre, les dispositifs d'hydrauliques douces, lorsque leur action est avérée sur la réduction des risques liés aux inondations ou sur l'atteinte du bon état des milieux aquatiques, peuvent entrer dans cette activité et peuvent bénéficier de la taxe GEMAPI. Il ajoute que le bassin est précurseur dans ce domaine. Ainsi, dans le cadre de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), il avait été demandé la sécabilité possible entre submersions marines et préventions des inondations ; le législateur a suivi la stratégie entièrement, au point que désormais tout est sécable.

Monsieur FLAJOLET indique que la réponse de Monsieur PREVOST rappelle l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concerné suite à la loi GEMAPI et les parties interprétatives qui ont été données.

Monsieur FAICT retient que des ressources issues de GEMAPI sont possibles pour l'érosion sans que cela soit instruit formellement. La question est de savoir qui sera porteur entre la communauté de communes, la commune ou l'EPTB ?

Monsieur DETOURNAY, en tant que Président de la CLE du SAGE Marque Deûle, émet des réserves sur la labellisation de l'EPTB SIDEN-SIAN qui lui paraît prématurée : il considère que le périmètre cohérent devrait intégrer le SAGE de la Lys puisque le bassin versant l'englobe avec les grands cours d'eau gérés par VNF. Il ajoute que les 6 SAGE sont en discussion (Lys, Marque Deûle, Scarpe amont, Scarpe aval, Escaut, Sensée) et leur périmètre semble plus cohérent pour un EPTB. Il précise ne pas critiquer le SIDEN-SIAN dont il fait partie avec Monsieur RAOULT.

Monsieur TREDEZ s'interroge sur la façon de faire comprendre au citoyen de base ce qu'apporte un EPTB.

Monsieur PARENTY évoque l'article 2 du projet de délibération où il est indiqué que le programme d'actions à venir doit prendre en compte notamment « *les besoins de coordination interne au périmètre mais aussi avec les EPTB voisins* ».

Il souligne que cet impératif est logique mais se demande comment la concertation va s'organiser en parfaite égalité de poids entre la structure EPTB SIDEN-SIAN et les autres structures beaucoup plus petites.

Il cite par ailleurs « *l'animation en termes de stratégies risques inondation sur les territoires sans structures porteuses* ». Il demande s'il s'agit des territoires en interne ou périphériques.

Monsieur FLAMENGT, président de la CLE du SAGE de l'Escaut, exprime son opposition à la demande de reconnaissance en EPTB du SIDEN-SIAN qu'il juge prématurée au regard des travaux déjà engagés et pour pouvoir travailler avec l'ensemble des SAGE sur une position et des actions communes.

Il expose ses arguments :

- Le périmètre de l'EPTB SIDEN-SIAN est incohérent : la Sambre fait partie de la Commission Internationale de la Meuse et d'autres structures dont la sienne font partie de la Commission Internationale de l'Escaut,
- Le SIDEN-SIAN deviendrait « juge et partie » sur la gestion de la ressource en eau,
- Problème de concertation : il explique avoir été informé « par accident » de cette demande de reconnaissance,
- Concernant l'indépendance des SAGE : si le SIDEN-SIAN est porteur de l'EPTB, sachant que les problèmes sur les territoires viennent de la gestion de la ressource et de l'assainissement,
- En terme de financement : le SIDEN-SIAN ferait supporter à l'intégralité du territoire des actions réalisées sur des territoires non couverts par des EPAGE. Le SIDEN-SIAN ferait le travail d'un EPAGE et non d'un EPTB,
- En matière de compétence GEMAPI :
 - o Le SIDEN-SIAN a pris la compétence GEMAPI à la carte : il ne doit donc pas exercer cette compétence sur toutes les intercommunalités qui adhèrent chez lui,
 - o La CLE du SAGE de l'ESCAUT a formulé également une demande de reconnaissance et travaille avec l'ensemble des SAGE du territoire sur les problèmes communs. Des contacts ont été établis également avec le SIDEN-SIAN et lors d'une rencontre, il a été précisé que le SIDEN-SIAN n'était pas intéressé par les problèmes d'inondations. Or, ce sujet est central en GEMAPI.
 - o Le SIDEN-SIAN a informé ses adhérents, après sa délibération de prise de compétence GEMAPI, que ce n'est pas parce qu'il prenait cette compétence qu'il l'exercerait.
- Pour finir, Monsieur FLAMENGT souligne qu'une réunion de concertation avec Monsieur le Préfet est envisagée et toujours attendue.

Monsieur RAOULT prend la parole avec l'accord du Président Monsieur FLAJOLET.

Il souligne que le dossier de demande de reconnaissance d'EPTB du SIDEN-SIAN est bien réalisé.

Il rappelle l'absolue nécessité d'avoir un EPTB sur ce territoire pour en coordonner les SAGE. Les problématiques de gestion de la nappe phréatique, des rivières et zones humides, de crues et d'inondations répétées peuvent être traitées efficacement avec une coordination.

Si le législateur a créé la notion d'EPTB, c'est parce que cela correspond à une nécessité pour les territoires tout en indiquant de manière précise que cela ne remet pas en cause le pouvoir des SAGE qui travaillent et sont à des niveaux d'avancement plus ou moins importants.

Monsieur RAOULT souligne, par ailleurs, que le SIDEN-SIAN participe aux travaux de beaucoup de ces SAGE, étant présent sur l'ensemble de ces territoires à travers l'adhésion de communes : il a donc une connaissance précise de ces territoires.

Il souligne que si la création d'un EPTB est reconnue comme une nécessité, il faut définir qui peut le faire et comment on l'organise. Il indique qu'il a la conviction que le SIDEN-SIAN est le plus à même de répondre à cette attente par son organisation, le nombre (plus de 600 personnes) et la qualité de son personnel, ses bâtiments. Cette ingénierie déjà présente permet une capacité d'intervention rapide.

Il rappelle, sans vouloir susciter de polémique, à Monsieur FLAMENGOT qu'il fait partie du comité syndical du SIDEN-SIAN et a pu être informé de la demande de reconnaissance.

Il indique avoir bien conscience de la diversité des territoires concernés par l'EPTB et de la nécessité d'atteindre une maturité de dossier pour garantir un consensus politique et une force de coordination pour mettre en œuvre cet EPTB indispensable.

Il affirme ne pas vouloir précipiter les choses mais se satisfait que le problème ait été posé aujourd'hui en instance par l'agence de l'eau avec un dossier sérieux. Il souligne que les présidents de CLE et de SAGE doivent prendre leurs responsabilités face aux enjeux importants et doivent tendre vers un consensus et une coordination.

Il rappelle que l'ingénierie est un élément important et vient en soutien aux SAGE déjà présents. L'EPTB n'a pas pour rôle de prendre la place des SAGE mais de les aider dans leur coordination.

Monsieur RAOULT déclare, dans les circonstances présentes, face au manque de consensus, accepter d'attendre qu'il y ait un assentiment plus fort au projet, l'agence pouvant aider à cet objectif prioritaire.

Monsieur FLAJOLET remercie Monsieur RAOULT, porteur de la demande. Il souligne que la discussion en instance sur ce sujet est importante, car elle permet d'évaluer le chemin parcouru dans le domaine du consensus et le chemin qui reste à parcourir pour éviter des dissensus à 3 niveaux :

- la spatialité,
- la temporalité,
- la fonctionnalité.

Il souligne que l'intérêt du Comité de Bassin est de faire accélérer la structuration globale du territoire pour que le SDAGE ne soit pas qu'un simple catalogue d'intentions mais devienne bien un ensemble d'objectifs opérationnels assumés en consensus par les différentes collectivités au titre de leurs compétences.

Il explique avoir bien étudié le dossier et discuté en amont de la séance par téléphone avec les uns et les autres. Il remercie Monsieur RAOULT pour son ouverture dans sa conclusion en rappelant que ce dossier est indispensable tout en comprenant qu'il bouscule certaines habitudes mais qu'il faut avancer.

Monsieur FLAJOLET propose un projet de délibération projeté en séance en remplacement de la délibération du dossier de séance.

Cette proposition de nouvelle délibération reprend les remarques des uns et des autres.

« *Considérant :*

- *Le souhait exprimé par le maître d'ouvrage de reporter l'examen du dossier afin de renforcer la concertation avec les acteurs du territoire ;*
- *La nécessité d'une bonne synergie entre l'EPTB et les acteurs du territoire concerné ;*
- *L'importance d'un périmètre en adéquation avec les territoires hydrographiques cohérents repris dans le SDAGE ;*

Le comité de Bassin Artois-Picardie

Article 1

Donne en l'état du dossier un avis défavorable sur le projet de périmètre EPTB.

Article 2

Invite le maître d'ouvrage à l'issue de la phase de concertation à présenter un nouveau dossier ».

Monsieur FLAJOLET souligne que l'article 2 est le plus important.

Il retient que les uns et les autres, depuis Monsieur FAICT, Monsieur DETOURNAY, Monsieur TREDEZ, Monsieur PARENTY, Monsieur FLAMENG, ont fait des propositions : le dossier est donc repris afin d'être inséré de façon globale dans le dispositif nécessaire de la couverture territoriale d'outils opérationnels.

Il indique qu'il a bien conscience qu'il y a encore une discussion nécessaire notamment entre le SIDEN-SIAN et la MEL, entre le SIDEN-SIAN et le Président de l'EPTB Lys et qu'il y a à regarder quelques scories géographiques en référence à la remarque de Monsieur LENGLET.

Il faut donc purger le tout et sûrement mettre en place un volet supplémentaire de communication, sensibilisation et développement de la connaissance.

Monsieur FLAJOLET demande à Monsieur RAOULT si la proposition de nouvelle délibération lui convient, tout en lui rappelant qu'il ne peut participer à son vote.

Monsieur RAOULT confirme accepter la proposition de délibération reportant l'examen de sa demande.

Il souligne que ce report ne doit pas être un prétexte pour attendre sans cesse la mise en place contrainte de l'EPTB par conservatisme géographique et politique : il rappelle que le bassin est en retard par rapport au sud de la France.

Il souhaite qu'il y ait un EPTB sur le territoire et que tous les présidents de SAGE se mettent d'accord pour avancer ensemble sur une échelle plus vaste et efficace ; il évoque les possibilités d'exploitation de nouveaux champs captants sur le territoire actuellement limitées et qui pourraient évoluer de façon positive face au problème critique de sécheresse.

Monsieur PATRIS, Premier Vice-Président de la CLE du SAGE Scarpe Amont, confirme que les SAGE veulent avancer et travailler ensemble et ne remettent pas en cause la coordination et la collaboration. En revanche, le document présenté ne leur convient pas car il donne l'impression d'une mise sous tutelle dans laquelle il n'y a pas eu de concertation. Il aimerait être informé et participer à tous les travaux et revoir le périmètre de l'EPTB. Il souligne que la coordination des SAGE n'est pas une mise sous tutelle d'un seul opérateur sous prétexte que celui-ci a une grosse ingénierie et une force d'intervention rapide.

Monsieur FLAJOLET propose que pour la prochaine séance, il soit rappelé ce que sont les outils de l'EPTB, des SAGE et des syndicats mixtes qui ont chacun des missions très précises. Ceux-ci doivent être coordonnés.

En tant que Président du Comité de Bassin, il explique s'intéresser à la mise en place d'un ensemble cohérent. Certains élus doivent faire un effort supplémentaire et entrer dans la deuxième phase de concertation.

Il rappelle que l'agence et la DREAL voire d'autres directions départementales peuvent aider dans ce sens. Ce projet devra être au final non pas imposé mais partagé.

Monsieur TREDEZ indique que malgré les explications de Monsieur RAOULT, il reste un flou sur la méthode. Il cite notamment l'évocation de Monsieur RAOULT de recherche de nouveaux forages au détriment de zones humides. Il indique qu'avant que l'eau de pluie qui met du temps à atteindre les nappes phréatiques soit consommable, elle l'est déjà en tant qu'eau de pluie récupérée. Il aimerait, en tant que représentant d'association, pour la suite des travaux sur ce dossier, que soit fait la démonstration que ce projet d'EPTB va dynamiser les SAGE.

Monsieur LENGLET souligne que le bassin Artois-Picardie a la chance d'avoir des SAGE organisés et qu'il est effectivement utile de faire le point notamment au travers d'une réunion de travail avant la fin du premier semestre 2019. Il confirme que les outils existent et qu'il faut innover et aller de l'avant avec les SAGE.

Il évoque le choc entre les personnes qui travaillent dans les SAGE depuis des années et la nouveauté de l'installation de nouvelles compétences GEMAPI avec des acteurs nouveaux que sont les EPCI à fiscalité propre.

Il rappelle que le Comité de Bassin et le Conseil d'Administration sont composés de membres de valeur qui avancent ensemble et trouvent des solutions. L'initiative de Paul RAOULT a le mérite de poser le problème clairement en exhortant à avancer même si ce n'est pas simple.

Monsieur GALTIER rappelle que l'agence de l'eau, tout comme les services de l'Etat, est à disposition pour avancer dans ce sens notamment en matière de financement pour des études complémentaires nécessaires à condition que ce ne soit pas un élément qui retarderait l'action.

Monsieur FLAJOLET remercie Monsieur GALTIER pour son aide de financement sachant qu'il n'y a pas de savoir sans expertise. Il souligne que comme l'a rappelé Monsieur RAOULT, les SAGE existent à travers tout le territoire avec des vies démocratiques plus ou moins affirmées et il est utile de les coordonner, les organiser pour leur donner un sens à travers les EPTB

Madame BARDY tient à répondre à Monsieur FLAMENGOT qui a évoqué un courrier du Préfet Coordonnateur de Bassin concernant une concertation possible. Elle précise qu'il y a un an, quand le courrier est parti, une candidature était portée sur un périmètre qui était en conflit avec

l'EPTB SYMSAGEL, ce qui pouvait donner lieu de la part du Préfet à un travail de concertation avec les élus. Aujourd'hui, la configuration est différente avec des conflits très mineurs sur la Haute Somme. Le Préfet est donc plutôt dans la logique de laisser se mener la concertation entre élus sachant qu'une concertation avec le Préfet Coordonnateur de bassin ne sera pas en la matière la plus efficace.

Monsieur FLAJOLET procède au vote en indiquant que s'abstiennent : les membres du SIDEN-SIAN (Monsieur RAOULT, Monsieur FLAMENG, Monsieur DETOURNAY) et les représentants de l'Etat et Etablissements Publics.

Il souligne que les représentants des intercommunalités qui se sont inquiétés de la rapidité de Monsieur RAOULT doivent à présent participer activement et ne pas être spectateurs.

La délibération version 1 du dossier de séance est refusée au profit de la version alternative présentée en séance par Monsieur le Président FLAJOLET

(report de l'examen du dossier afin de renforcer la phase de concertation):

En conséquence, la délibération version 2

«AVIS DU CB SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN STATUT D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU SIDEN-SIAN »

(n°19-B-003)

est adoptée par le Comité de Bassin sachant que n'ont pas pris part au vote (Abstentions) : Les membres du SIDEN-SIAN (Monsieur FLAMENG, Monsieur DETOURNAY, Monsieur RAOULT) et les représentants de l'Etat et Etablissements publics.

**4 – AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A CLERY SUR
SOMME DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL VERS LE DOMAINE PRIVE
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

**4^{bis} – AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A AMIENS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL VERS LE DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL DE LA
SOMME**

**4^{ter} – AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A AMIENS DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL VERS LE DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL DE LA
SOMME**

Monsieur GALTIER précise qu'ont été ajoutés dans le dossier de séance, par envoi complémentaire en date du 6 mars 2019, une version modificative du point n°4 et deux points supplémentaires (4 bis et 4 ter).

Madame MARTIN présente l'ensemble des points (4, 4^{bis}, 4^{ter}) relatifs à des avis sur des projets de déclassements de parcelles à Cléry-sur-Somme et Amiens vers le domaine privé départemental de la Somme.

Remarques :

Monsieur TREDEZ demande que l'article 2 des délibérations des points n°4 et 4 bis soit modifié en prévoyant en plus du libre accès aux berges pour leur entretien, le libre accès pour les continuités de cheminement et les continuités écologiques.

Après suggestion de Monsieur FLAJOLET, confirmation de Monsieur JOURDAN et vérification juridique, l'article 2 des deux délibérations concernées est modifié comme suit « *Recommande de prévoir un accès aux berges dans le respect des servitudes de marche-pied* ».

Monsieur HAUSSOULIER ne participe pas au vote.

La délibération transmise en envoi complémentaire,

**«AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A CLERY SUR SOMME DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DEPARTEMENTAL »**

(n°19-B-004)

est adoptée par le Comité de Bassin avec abstention de Monsieur HAUSSOULIER et moyennant modification de l'article 2 par « Recommande de prévoir un accès aux berges dans le respect des servitudes de marche-pied »

La délibération transmise en envoi complémentaire,

**«AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE A AMIENS DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL DEPARTEMENTAL »**

(n°19-B-005)

est adoptée par le Comité de Bassin avec abstention de Monsieur HAUSSOULIER et moyennant modification de l'article 2 par « Recommande de prévoir un accès aux berges dans le respect des servitudes de marche-pied »

La délibération transmise en envoi complémentaire,

**«AVIS SUR LE PROJET DE DECLASSEMENT DE PARCELLES A AMIENS DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL DEPARTEMENTAL »**

(n°19-B-006)

est adoptée par le Comité de Bassin avec abstention de Monsieur HAUSSOULIER.

5 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOCUMENT STRATEGIQUE DE LA FAÇADE MANCHE EST – MER DU NORD (PARTIES 1 ET 2)

Monsieur GALTIER précise que le document stratégique de façade a déjà été présenté à l'occasion des récentes commissions territoriales.

Monsieur DUMENIL présente, en référence au dossier de séance, le document stratégique de façade et particulièrement les deux premières parties du document sur lesquelles le Comité de Bassin est consulté.

Un document complémentaire au point a été remis sur table (c.f. annexe 2 joint au procès-verbal).

Monsieur PREVOST présente le projet de délibération pour l'avis sur le document stratégique. Il précise, en réponse à Monsieur FLAJOLET, que les 3 recommandations de l'article 2 ne sont pas suspensives.

Remarques :

Monsieur PATRIS regrette que les recommandations ne soient pas suspensives. Par ailleurs, il se demande s'il est pertinent de se référer à une projection à 60 ans compte tenu des niveaux de mer qui vont augmenter, ce qui va bouleverser l'équilibre marin côtier en matière de résilience notamment de populations phyto-planctoniques soit une incertitude au niveau scientifique. Sur la base de cette incertitude, il se demande si on peut même prévoir des actions à 20 ans.

Monsieur DUMENIL explique que les éléments évoqués par Monsieur PATRIS concernent l'objectif de gestion du trait de côte et risques littoraux. Les échéances de 20, 40 ou 60 ans ne prennent pas en compte l'évolution du milieu mais les documents d'urbanisme (SCOT, STRADDET). L'objectif est de mener une réflexion sur une relocalisation des activités lorsqu'elle n'a pas été faite en fonction de l'élévation du milieu marin et de l'évolution du trait de côte avec des territoires ayant des caractéristiques différentes à l'échelle de la façade. L'idée est d'inciter à une première prise de conscience pour les collectivités qui ne l'avaient pas encore fait pour engager des réflexions en matière d'urbanisme.

Monsieur TREDEZ explique adhérer aux objectifs présentés. Il souligne que le crédit apporté au document stratégique est corrélé à la qualité de la planification. Cette planification est cependant désignée comme non contraignante, ce qui est selon lui un contre-sens. Il considère que la planification écologique ne peut avancer que si elle comporte un certain nombre de contraintes allant au-delà du SDAGE ou d'autres documents locaux. Il demande s'il est possible d'introduire d'autres contraintes au document stratégique.

Il évoque par ailleurs les îles anglo-normandes dont les eaux territoriales ne nous appartiennent pas mais envers lesquelles il ne nous faut pas pour autant masquer, par exemple, le devenir des rejets et effluents radioactifs de l'usine de la Hague. Monsieur TREDEZ souligne qu'il faudrait donc un accord avec les Anglais concernant l'espace maritime des îles anglo-normandes dans les prévisions et évolutions à venir.

Il évoque enfin le fléau des fibres plastiques et métalliques qui tuent la mer et ses organismes vivants de façon certaine. Il estime qu'il serait incohérent de déployer beaucoup d'efforts sur tous les plans de retenue des polluants envisagés dans le document stratégique et d'oublier le plastique et les fibres métalliques qui pénètrent en tailles extrêmement réduites dans tous les organismes y compris le plancton et qui nous reviennent forcément lorsque nous consommons. Selon Monsieur TREDEZ, la seule action possible doit être la plus en amont possible, en ne les produisant pas. Le document stratégique peut donc être utilement accompagné d'avenants ou de programmes collatéraux qui agissent dans ce sens sous peine de décrédibiliser l'ensemble.

Monsieur BARBIER souligne que les documents présentés en instances essaient de faire pour le mieux mais il se désole de l'annonce récente de la NASA qui prévoit pour 2100 une absence de nuages bas sur la planète, ce qui va provoquer une élévation de température de 8°C et une hausse du niveau des océans de 10 mètres. Il devient donc difficile d'appliquer la meilleure méthode pour aborder le problème. Sur le bon état écologique des masses d'eau et de la biodiversité, malgré les efforts, il rappelle qu'il existe une dégradation continue de la qualité et de la quantité des eaux de surface et du vivant : les indicateurs sont alarmants. Il estime qu'il faut continuer les efforts mais sous la forme d'une révolution pour changer durablement le cours des choses.

Il se questionne sur la résilience améliorée : l'aborde-t-on uniquement en renforcement du trait de côte ou en donnant un espace de liberté à la mer ?

Il rappelle qu'il est solidaire de tous pour faire valider et faire avancer les programmes et les actions mais garde des inquiétudes sur leur efficacité.

Monsieur DUMENIL apporte quelques éléments de réponses aux différentes remarques émises.

Sur l'aspect bon état écologique des eaux, il rappelle que la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n'en est qu'à son second cycle. Il ajoute que certaines actions ambitieuses sont proposées traduites en termes d'opérationnalité et de financements. Sur l'exemple des ressources halieutiques, il explique qu'il existe sur la façade maritime 25 espèces soumises au rendement maximum durable en amélioration de leur état. 52 % des espèces sont en bon état. Même si cela n'est pas suffisant, des travaux sont menés avec pour objectif d'avoir un bon état écologique des eaux sur l'ensemble des compartiments à l'horizon 2027.

Sur les aspects degrés de contraintes et îles anglo-normandes, il explique avoir déjà apporté des éléments de réponses en commissions territoriales. Il précise que le document est peu contraignant en terme de planification car la façade est assez restreinte alors même qu'il y a beaucoup d'activités et d'enjeux environnementaux forts et il n'a pas été fait le choix d'avoir des activités totalement exclues de certains espaces à la différence de ce que peuvent faire d'autres Etats européens notamment la Belgique ou certains Etats baltes.

Le document n'en garde pas moins un certain degré de contraintes puisqu'il est opposable aux projets d'activités qui pourraient être déposés en mer (degré de compatibilité avec les objectifs environnementaux). Il n'a pas été fait le choix d'exclure en tant que telles des activités sur un espace donné pour plutôt chercher des solutions pour que les activités arrivent à coexister tout en atteignant le bon état.

En ce qui concerne les îles anglo-normandes, des rencontres avec les homologues ont été réalisées sur Jersey et Guernesey, suite à la commission administrative mixte qui était à l'origine plutôt faite pour régler les accords de pêche avec ces deux Etats et la France.

En parallèle de la consultation du public et des différentes structures, le ministère de l'environnement en lien avec le quai d'Orsay va également lancer la consultation des Etats voisins (Jersey et Guernesey, britanniques et belges) : Les 4 Etats seront consultés sur le document stratégique et leurs remarques seront prises en compte de la même manière que celles qui pourront être formulées par le public ou les instances.

Concernant l'enjeu d'élimination des déchets plastiques, Monsieur DUMENIL confirme qu'il est bien pris en compte dans le Document Stratégique de Façade. Il souligne que 75% à 80% des déchets plastiques trouvés en mer proviennent du continent.

Les objectifs liés à la réduction des macro-déchets et déchets plastiques existent dans le descripteur 10, lié aux déchets avec un premier objectif qui vise à réduire les déchets qui proviennent du milieu terrestre en renvoyant aux stratégies nationales et un deuxième objectif qui vise la réduction des déchets d'origine maritime avec une marge d'action plus importante.

Les premières pistes opérationnelles identifiées sont liées notamment au plan biodiversité adopté à l'été 2018. Certains financements sont encore en attente pour la mise en œuvre de ce plan biodiversité mais ses mesures concernant le milieu marin sont bien identifiées comme étant des pistes opérationnelles qui seront discutées à partir de 2019 pour une pleine mise en opérationnalité à partir de 2021.

Monsieur MONTASSINE, en tant que représentant de la pêche maritime, explique qu'il a eu l'occasion de s'impliquer dans le document stratégique de façade dès le Grenelle de la Mer. Il indique être déçu du manque d'implication des élus territoriaux dans les travaux d'élaboration. Concernant le bon état écologique des eaux, il souligne que l'on ne peut que l'espérer car il s'agit d'une condition sinéquanone pour que la biodiversité se développe le mieux possible dans les franges les plus proches du littoral. Il indique que certaines espèces dans l'espace Manche sont considérées dans « un bon état » pour l'Europe, mais ne le satisfait pas car il constate un affaïssement continu dans les espaces côtiers y compris des bateaux exploitants. Il estime que le document a été élaboré avec un certain recul de la commission administrative de façade par rapport au vécu. La zone n'est plus exploitée par des bateaux français mais par d'autres bateaux européens.

Il ressent la difficulté de l'espace proche littoral dont les bassins environnants comme la Seine qui projettent en mer des éléments qui nuisent au développement. Il constate également l'évolution due au climat. Il souligne que le maintien de la biodiversité est une illusion selon lui car des éléments n'existeront plus parce que la nature ne les fabriquera plus et la chaîne alimentaire ne sera plus nourrie de la même manière.

Monsieur MONTASSINE souligne par ailleurs que le Ministère de l'environnement et la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ont des visions qui ne peuvent pas s'appliquer facilement aux contraintes propres des pêcheurs franco-français. Les zones fonctionnelles halieutiques ne sont quasiment plus travaillées car il n'y a plus d'espèces à ces endroits là et on veut encore supprimer les quelques bateaux qui y existent : il y a donc un risque d'agir pour le milieu marin en toute méconnaissance.

Monsieur MONTASSINE ajoute que la planification est heureusement non contraignante. Il est contre l'opposabilité du document qui lui paraît trop précoce par le fait qu'il n'y a pas eu assez de monde à en prendre connaissance, et c'est pour cette raison qu'il indique s'abstenir lors du vote. Il précise que pour le reste une évolution ne peut qu'être favorable mais il demande à ce que soient réunis les acteurs qui connaissent le sujet. Il évoque Monsieur Alain LEFEBVRE de l'IFREMER qui a bien décrit en Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification le sujet de l'eutrophisation.

Monsieur DACHICOURT, en tant qu'élu du littoral de Côte d'Opale en charge de la défense contre la mer et du trait de côte, rappelle que la problématique de défense du trait de côté est quotidienne car il implique le tourisme balnéaire. Il rappelle la complexité de pouvoir faire avancer des études alors que la situation est urgente. Il ajoute que beaucoup d'argent est sollicité, notamment auprès de l'agence de l'eau qu'il remercie. Il indique également s'abstenir dans le vote du document stratégique de façade.

Madame DELELIS indique que le trait de côte est aussi concerné dans les zones non urbanisées par des marées arrières littorales et des dunes arrières littorales qui ont une importance stratégique sur les submersions marines mais aussi une très grosse importance sur la biodiversité, dont les éventuels nutriments favorables qui descendraient vers la mer et donc la pêche.

Monsieur FLAJOLET remercie l'ensemble des membres qui se sont exprimés et propose, après concertation avec Monsieur GALTIER, de modifier la délibération soumise au vote avec l'ajout de deux recommandations supplémentaires :

- « - L'impact majeur des déchets plastiques sur l'état écologique des océans,*
- Les limites d'une planification non prescriptive face aux défis du dérèglement climatique et du déclin de la biodiversité ».*

Il procède au vote de la délibération.

**La délibération «AVIS SUR LE DOCUMENT STRATEGIQUE DE LA FACADE MANCHE EST
– MER DU NORD (PARTIES 1 ET 2) »**

(n°19-B-007)

***modifiée en séance avec l'ajout de deux recommandations supplémentaires,
est adoptée par le Comité de Bassin avec 8 abstentions (de Messieurs BARBIER,
CLABAUT, DACHICOURT, MONTASSINE, SIX, TREDEZ et de Mesdames BAZIN et
VERBRUGGHE).***

POINTS D'INFORMATIONS

6 - RETOUR SUR LE GRAND DEBAT NATIONAL DU COMITE DE BASSIN EXTRAORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2019

Monsieur GALTIER présente, en référence au point 6 du dossier de séance, les éléments de synthèse du grand débat national du comité de bassin extraordinaire du 5 février 2019. Son organisation est inédite et n'a pas été réalisée au niveau des autres agences de l'eau.

Remarques :

Monsieur FLAJOLET précise que lors d'une entrevue le 13 mars 2019 avec Monsieur Jean LAUNAY, Président du Comité National de l'Eau, animateur Grand Débat par l'intermédiaire du Ministre de la transition écologique, ont été évoqués les thèmes de gouvernance, financement et objectifs de développement durable sur l'eau.

Le prochain Comité de pilotage aura lieu le 18 mars puis une nouvelle rencontre avec Monsieur Jean LAUNAY aura lieu le 2 avril 2019 pour le financement et l'exploration du rapport du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable). La mobilisation est donc maximale pour faire en sorte que le Ministère de la transition écologique ne soit plus en dépendance par rapport à Bercy.

Une réunion sera organisée également avec Monsieur Gérard DARMANIN, Ministre de l'Action et des Comptes publics, le 25 mars 2019 au soir, ce qui sera l'occasion de déposer un document auprès du Président de la République le 26 mars 2019 lors de son invitation à l'Elysée de 250 personnalités des Hauts de France. Il sera rappelé un certain nombre de règles du jeu paraissant fondamentales.

La situation bouge donc aujourd'hui et il faut donc persévérer même si les plafonds mordants, les redevances affectées, les prélèvements obligatoires, les pertes d'effectifs dans les agences de l'eau resteront appliqués.

Madame LEVEUGLE remercie Monsieur le Président FLAJOLET pour cette initiative. Elle explique ne pas nier que la France a connu des problèmes sociaux importants mais ayant participé pour sa part à un Grand Débat National Classique, elle regrette que les enjeux écologiques aient été en grande partie enterrés. Ce Grand Débat National du Comité de Bassin permet d'émettre quelques propositions écologiques.

Monsieur TREDEZ se joint à l'espérance d'une action pour l'environnement et évoque le soulèvement actuel de la jeunesse au niveau mondial. Il peut s'agir d'une phase de révolution. Il explique que de par leur compétence d'éducation populaire, les associations peuvent témoigner de la profonde émotion qui agite ces jeunes et les mobilise et de la profondeur de leur engagement responsable. Ces jeunes ne regardent pas l'avenir comme une option mais comme un élément dont ils sont les vrais responsables avec la nécessité de s'y engager.

Monsieur TREDEZ souligne que cet événement est suffisamment innovant et important pour justifier un message de sympathie de la part du Comité de Bassin pour cette mobilisation des jeunes envers la sauvegarde du climat. Pour cela, les membres du Comité de Bassin disposent du canal du Parlement des Jeunes pour l'Eau.

Monsieur FLAJOLET remercie les membres du Comité de Bassin pour leurs encouragements. Il rappelle que l'enveloppe nécessaire à la communication et à l'éducation a pu être sauvegardée dans le projet 2019-2024. Concernant la proposition de Monsieur TREDEZ de message de sympathie au mouvement des jeunes, il confirme que le Parlement des Jeunes pour l'Eau sera sollicité pour passer ce message, voire pour que ce Parlement s'active sur le terrain médiatique, intellectuel et pour interpeller les pouvoirs publics

7 - AVANCEMENT DE L'ETAT DES LIEUX 2019 DU SDAGE (2022-2027)

Monsieur EUVERTE présente, en référence au point 7 du dossier de séance, l'avancement de l'état des lieux 2019 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027.

Remarques :

Monsieur PATRIS souligne que le document état des lieux démontre bien à travers les pesticides, l'état chimique des cours d'eau ou encore l'inventaire des substances, l'indissociabilité de la qualité de l'eau et de la qualité de l'air.

Monsieur FAICT explique que le monde agricole a étudié le document de façon détaillée. Concernant la cartographie sur la pression diffuse azotée, il souligne qu'il n'est pas possible d'aboutir à un bilan dans le sol avec 0 nitrate. Il trouve dommage que dans la communication, il ne soit pas donné plus d'explications. Ainsi les 3 zones les plus impactées (Sambre, Boulonnais, Somme Aval) sont également des zones de prairie avec élevage. Or, les prairies apportent également du bénéfice sur la qualité de l'eau. La lecture ne doit donc pas être partielle mais globale. Il ne faudrait donc pas faire de la désinformation dans l'information. Concernant, les phytosanitaires, il souligne qu'un certain nombre de matières actives ont été citées mais ne sont plus utilisées dans l'agriculture depuis des années : elles ne sont plus commercialisées même si leurs effets restent présents. Concernant les produits de dégradation, il souhaiterait savoir comment l'analyse a été réalisée car les éléments donnés interpellent les services des chambres d'agriculture.

Monsieur FLAJOLET indique que l'état des lieux est du domaine de l'information mais il comprend la réaction de Monsieur FAICT. Il souligne que les produits qui ne sont plus utilisés sont pour certains d'entre eux encore très présents et ne pas le dire serait un manque d'information. Il précise qu'il n'y a aucun jugement de la profession agricole, qui, par ailleurs, fait des efforts.

8 – BILAN DE L'ANNEE HYDROLOGIQUE 2018 ET DE L'APPLICATION DU DISPOSITIF SECHERESSE (CONFORMEMENT A L'ARTICLE 10 DE L'ARRETE CADRE DE BASSIN)

9 – EUTROPHISATION DES EAUX LITTORALES (DCE) ET MARINES (DCSMM), PRESENTATION DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DCE EVALUATION DE L'ETAT DES MASSES D'EAU AU REGARD DE L'EUTROPHISATION EN MANCHE ORIENTALE ET DANS LA BAIE SUD DE LA MER DU NORD

10 – ANALYSE MULTI ECHELLE DES PROCESSUS D'EROSION HYDRIQUE ET DE TRANSFERTS SEDIMENTAIRES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA CANCHE : RETOUR SUR LE PROJET QUASPER

Ces 3 points ne pouvant faire l'objet d'une présentation suffisamment exhaustive, sont reportés à la prochaine séance du Comité de Bassin du 5 juillet 2019.

11 – PROJET DE PROCES-VERBAL : COMMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA PLANIFICATION DU 8 FEVRIER 2019

Le projet de procès-verbal, présenté à titre d'information, ne fait pas l'objet d'une présentation particulière.

M. FLAJOLET remercie les membres du Comité de Bassin et clôt la séance à 12h43.

LE PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN**



Bertrand GALTIER

ANNEXES

HIEN Jean Pierre

Collège des Usagers Non Professionnels

COMITE DE BASSIN DU VENDREDI 15 MARS 2019

MON MESSAGE PUBLIC

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité

Monsieur le Président,

Je voudrai prendre la parole et revenir sur un point particulier qui a été porté, en tant que point décisionnel, à l'ordre du jour du Comité de bassin du 7/12/2018.

Ce point, que je découvrais (du fait que je n'étais pas présent à la séance du Comité du 5/10/2018, car n'en étant pas encore membre, et prenant « le train en marche » le 7/12), avait trait au « projet de délibération n°18– B... concernant le 11^e programme d'intervention, et en particulier **cette partie de texte** :

- « **Estimant que l'arrêt de toute aide à l'assainissement non collectif, proposé par le courrier ministériel, porterait atteinte aux pratiques d'assainissement dans son ensemble avec des conséquences néfastes de nature sanitaire et environnementale** »,...et *j'oserai ajouter : à toutes les composantes sociales humaines du monde rural : les communes, leur maire, leurs habitants et leurs familles...*
- **Proposant une poursuite de l'aide à l'assainissement non collectif dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage public.**

Ayant fait une interprétation erronée de cette deuxième partie (pensant qu'il s'agissait d'un prolongement de la procédure d'attribution des aides avec une maîtrise d'ouvrage publique : via les groupements de communes, notamment), et n'ayant pu faire une analyse plus détaillée des phrases ci-dessus, du fait de n'avoir reçu les dossiers de séance que quelques jours avant la réunion du Comité du 7/12, je n'ai pas suffisamment mesuré la portée du contenu de cette phrase.

Il aura fallu l'intervention d'un élu lors de la réunion de la Commission Territoriale de la Somme à Amiens, ce 12/03 (il s'agissait de celle de Monsieur Haussoulier, dont j'ai trouvé l'intervention remarquable à tous points de vue, et très réaliste...) pour me rendre compte qu'il m'aurait fallu faire une toute autre interprétation (la maîtrise d'ouvrage ci-dessus

pouvait avoir trait aux travaux de réalisation et/ou de réhabilitation d'installations ANC neuves et/ou existantes...

Si tel était le cas, il m'aurait été facile de faire cette interprétation, car je me retrouvais dans le même cas de figure d'une contreproposition, qu'il m'a fallu traiter en juillet-août 2017 et développer au titre de ma participation à notre réseau d'expertise ANC de la CLCV, et qui avait trait à celle de la FNCCR qui, comme nous, avait été sollicitée pour participer à la rédaction d'un projet de note aux préfets (cette proposition faisant suite à d'autres propositions et d'autres projets de notes sur lesquels j'ai eu à émettre des avis).

Cette note aux préfets visait à une harmonisation des pratiques des contrôles ANC et à les recadrer par rapport aux dispositions légales et réglementaires quant à la mise en œuvre de celles-ci (les compétences et/ou les missions obligatoires, optionnelles, facultatives et/ou supplémentaires non prévues par la loi, telles la prise en charge des travaux de réalisation ou de réhabilitation par un SPANC...).

Cette note, une fois finalisée, devait être ensuite adressée à tous les préfets du territoire national.

La demande émanait des trois ministères : de l'intérieur, de la transition écologique et solidaire, et de celui des solidarités et de la santé publique qui souhaitaient rédiger une note d'information relative « à l'exercice de la mission de contrôle et des services publics d'assainissement non collectif », et pour laquelle elle avait sollicité la participation et les avis de multiples acteurs dont la CLCV.

Si ma contribution au titre du réseau ANC de la CLCV s'est étendue à l'ensemble des projets de note corrigée, j'ai eu à porter une attention particulière au projet reprenant les propositions de la FNCCR, où je me suis focalisé plus en détail sur la fiche n°1 traitant des « compétences des communes et de leur groupement, en matière d'assainissement non collectif ».

Ainsi, pendant plusieurs semaines, je me suis mis à plancher sur tout ce qui concernait l'environnement relatif aux conditions de réalisation des contrôles des installations ANC, et plus spécifiquement sur celles relatives aux conditions d'exercice des missions obligatoires, facultatives et non prévues par la loi, pouvant être prises en charge par les SPANC tel que le prévoyait l'article L224-8 du CGCT, en particulier la réalisation d'installations neuves et la réhabilitation d'installations anciennes.

De mes analyses et synthèses, dont certaines ont été prises en compte, s'il est apparu que la prise en charge des travaux de réalisation et/ou de réhabilitation par les SPANC aurait été possible, cela ne l'aurait été que sous certaines conditions préalables, mais aussi à la condition que le propriétaire de l'installation ANC lui en fasse une demande écrite.

Ainsi, la position du SPANC ne pouvait être que celle de maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage ne pouvant être dévolue qu'au propriétaire de l'ANC.

De mon humble contribution, et de celles de tous ceux qui avaient été sollicités et avaient apporté leurs propres contributions et avis, il en est ressorti des points de vigilance et des préconisations faites par les trois ministères et la Cour des Comptes quant à l'éventualité de la prise en charge de ces travaux par les SPANC (**voir note aux préfets de mai 2018** mise en ligne le 18/05/2018 dans le bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire, **jointe**).

Ainsi, je pourrai vous faire état :

- des risques encourus par notre Agence de l'Eau de se voir frapper d'illégalité dans sa décision, si la phrase restait en l'état (sous maîtrise d'ouvrage public),
- du mauvais service qui pourrait être rendu de les voir vouloir prendre en charge les travaux de réalisation et de réhabilitation d'installations ANC, compte tenu des contraintes particulières, techniques et réglementaires liées à l'exécution de tels travaux, sachant que ceux-ci s'inscriront dans le cadre d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) le plus souvent soumis aux règles de droit privé, nationales et/ou internationales : liées à l'exercice de la profession, au droit commercial et de la concurrence, ou encore aux conséquences liées au non respect des droits et libertés individuelles..., le service public devant être rendu intéressant un bien patrimonial installé sur ou dans le sol d'une propriété privée appartenant à une personne morale privée...
- le risque de faire valoir l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992, tel qu'ont pu déjà le faire certaines collectivités pour que ces travaux se fassent sous maîtrise d'ouvrage public.

Ma proposition, modifier le libellé de la phrase 2 ainsi :

« Proposant une poursuite de l'aide à l'assainissement non collectif dont les modalités d'attribution resteront à actualiser (par rapport à la procédure existante mise en œuvre par les Collectivités Territoriales) et/ou à définir » (ce travail pouvant s'inscrire dans les travaux de réflexion que nous menons sur les nouvelles conditions d'attribution des aides en général et dont il a été fait état lors de la réunion de la Commission territoriale de ce 12/03/2019 à Amiens).

Corriger éventuellement le tir, selon les circonstances, restera possible, le cas échéant.

Pièce jointe : Note technique du 2 mai 2018 adressée aux Préfets.

h4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, du logement et
de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité,
Sous-direction des écosystèmes aquatiques et des
ressources minérales
Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques
et industrielles

Ministère des solidarités et de la santé
Direction générale de la santé,
Sous-direction de la prévention des risques liés à
l'environnement et à l'alimentation
Bureau qualité des eaux

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences et des institutions
locales
Bureau des services publics locaux

E00

Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)

NOR : TREL1736621N

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,
Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur,
La ministre des Solidarités et de la Santé,**

à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MTES et du MCT

Résumé :

La note vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

Catégorie : directive adressée aux services chargés de son application

Domaine : développement durable

Type : Instruction du gouvernement	et /ou	Instruction aux services déconcentrés
☐ Oui ☒ Non		☒ Oui ☐ Non
Mots clés liste fermée : environnement	Mots clés libres : assainissement non collectif	
Texte (s) de référence : • Articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique • Articles L. 1413-1, L. 2212-2, L.2224-5, L. 2224-8, L. 2224-10, L.2224-11, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales • Article L. 213-2 du code de l'environnement • Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession • Articles R. 431-16 et R. 423-39 du code de l'urbanisme • Articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales • Articles R. 2224-6 à R. 2224-9, R. 2224-17 et R. 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales. • Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales. • Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement • Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants • Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif		
Circulaire abrogée : Note du 25 janvier 2013 sur la mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national		
Date de mise en application : Immédiate		
Pièces annexes : • Fiche n° 1 : Les compétences des communes ou leurs groupements en matière d'assainissement non collectif • Fiche n° 2 : Le choix de mode de gestion pour le service public d'assainissement non collectif • Fiche n° 3 : La nécessité d'un équilibre budgétaire des services d'assainissement non collectif • Fiche n° 4 : Actions à mener par les SPANC pour augmenter la transparence du service rendu aux usagers • Fiche n° 5 : Rappel des intentions de la réglementation de 2012 • Fiche n° 6 : Des actions à mener par les communes ou leurs groupements pour améliorer les pratiques de contrôles des installations		
N° d'homologation Cerfa :		

1-Rappel du cadre d'action

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif de moins de 200 équivalents habitants relève de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière. La réglementation relative à ce contrôle a été modifiée à deux reprises en 2009 et en 2012, et l'application du texte aujourd'hui en vigueur (arrêté du 7 septembre 2012) a suscité des demandes de précisions auxquelles la note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire national n'a pas complètement répondu.

Cette note est abrogée par la présente. Néanmoins l'objectif d'une réalisation homogène du contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) sur l'ensemble du territoire national est toujours d'actualité. A cette fin, les fiches d'information jointes à la présente note ont été remaniées ou complétées à la lumière de l'évolution de la réglementation et des questions les plus fréquemment soulevées. De nouvelles fiches ont été créées pour répondre aux besoins complémentaires des communes et EPCI compétents en matière d'assainissement non collectif et diffuser les bonnes pratiques au sein de leurs services.

Si une progression a pu être constatée dans la mise en place des SPANC sur l'ensemble du territoire national,

certaines points d'alerte doivent toutefois être portés à votre connaissance. En effet, suite aux remarques formulées par certaines chambres régionales des comptes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) vis-à-vis des résultats de l'enquête menée conjointement par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et le ministère chargé de l'environnement sur le financement des SPANC, aux recommandations du comité national de l'eau (CNE) de mars 2017 et au plaidoyer de l'association de consommateurs « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) de septembre 2015, il s'avère que :

- Le service rendu par les SPANC peut être encore mal perçu par les usagers du fait d'un manque d'harmonisation dans les modalités d'application au niveau local.
- Le budget des SPANC n'apparaît pas toujours maîtrisé dans la mesure où les plaintes des usagers du service sont fréquentes quant au montant et à la fréquence des redevances de contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif.
- La qualification des agents chargés des contrôles est de temps à autre questionnée par les redevables au regard de certaines pratiques de contrôle, trop hétérogènes d'un territoire à l'autre.

2- La nécessité d'un rappel à la réglementation et d'une diffusion de recommandations pour une généralisation des bonnes pratiques relatives aux services publics d'assainissement non collectif

Dans un souci de prévention des alertes médiatiques et des contentieux locaux liés au fonctionnement des SPANC, notamment concernant le contrôle des installations, six fiches thématiques, jointes à la présente note, ont été rédigées. Ces fiches visent à faciliter la bonne mise en œuvre de la réglementation par les services publics en charge de l'assainissement non collectif :

- Fiche n°1 : Les compétences des communes ou de leurs groupements en matière d'assainissement non collectif
- Fiche n° 2 : Le choix du mode de gestion pour le service public d'assainissement non collectif
- Fiche n° 3 : La nécessité d'un équilibre budgétaire des services d'assainissement non collectif
- Fiche n° 4 : La nécessité d'une meilleure transparence pour le service rendu aux usagers
- Fiche n° 5 : Le rappel des intentions de la réglementation en matière d'assainissement non collectif applicable depuis le 1^{er} janvier 2012
- Fiche n° 6 : Des exemples d'actions à mener par les communes ou leurs groupements pour améliorer les pratiques de contrôle des installations

Ce jeu de fiches doit permettre aux communes ou EPCI compétents en matière d'assainissement non collectif d'améliorer l'animation de leurs services, d'assurer la proportionnalité du service et de connaître les travaux réalisés ou en cours menés dans un cadre interministériel.

3- Le rôle des services préfectoraux dans la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement non collectif

Les préfets de département sont appelés à veiller à ce que les communes ou groupements compétents en matière d'assainissement non collectif mettent en œuvre leurs obligations, notamment concernant :

- le renseignement des indicateurs relatifs à l'assainissement non collectif dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement (conformément à l'annexe VI. aux articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT),
- l'établissement d'un règlement de service et sa communication aux usagers.

Les points de vigilance et recommandations détaillés dans la présente note devront être diffusés à l'ensemble des SPANC afin de favoriser une gestion financière équilibrée de ces derniers et une harmonisation des contrôles. Le respect des obligations et le suivi des recommandations présentées dans les fiches ci-jointes contribueront à améliorer les relations avec les usagers des services publics et diminueront le nombre de plaintes reçues tant au niveau local qu'au niveau national.

Par ailleurs, afin de faciliter le pilotage de la politique nationale en matière d'assainissement non collectif, il

est demandé que les services déconcentrés de l'Etat s'assurent que les collectivités fournissent les données attendues à l'observatoire des services d'eau et d'assainissement. La complétude de la base de données permettra d'avoir une vision plus juste des effets de la politique menée tant au niveau local que national.

Enfin, il est également nécessaire d'informer les communes et groupements compétents en matière d'assainissement non collectif de l'existence de chacun des outils du programme national d'actions en assainissement non collectif (PANANC) et de l'intérêt d'une utilisation effective de ces outils dans la réalisation des contrôles, notamment en incitant les conseils départementaux ou les associations de SPANC à organiser des journées d'information pour les agents des SPANC.

Un guide d'accompagnement des services publics de l'ANC publié par le PANANC en octobre 2014, et disponible sur le portail de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>), rappelle le contour de la compétence d'ANC et les modalités de contrôle des installations par les SPANC. C'est un outil d'aide au contrôle indispensable sur lequel doivent s'appuyer les SPANC.

La présente note sera publiée aux bulletins officiels des ministères de la Transition écologique et solidaire, de l'Intérieur, des Solidarités et de la Santé ainsi que sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le 02 mai 2018

Le ministre d'État, ministre de la
Transition écologique et solidaire,

Le ministre d'État, ministre de
l'intérieur,

La ministre des Solidarités et de la
Santé,

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur de l'eau et la
biodiversité

Le directeur général des
collectivités locales

Le directeur général de la santé

Thierry VATIN

Bruno DELSOL

Jérôme SALOMON

Fiche n° 1 :

LES COMPÉTENCES DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que, conformément aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence « assainissement », dans toutes ses composantes, sera attribuée à titre obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations, à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette échéance est applicable à toutes les communautés de communes et à toutes les communautés d'agglomérations, qu'il s'agisse d'EPCI existants à la date de publication de la loi NOTRe ou d'EPCI issus d'une création ou d'une fusion intervenue après la publication de la loi.

Avant cette date, pour les communautés de communes, et les communautés d'agglomération, la compétence « assainissement » demeure optionnelle (Cf. notes d'informations du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale et du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale).

Les compétences des communes ou de leurs groupements relatives à l'assainissement non collectif sont exercées grâce à la mise en place de services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

En conséquence, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement non collectif doivent :

- En vertu des articles L. 2224-10 et R. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), **réaliser le zonage d'assainissement** de leur territoire, permettant d'identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (zones suffisamment denses pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (zones dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif).
- **Mettre en place un service public d'assainissement non collectif** ou transférer la compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte afin d'assurer les missions obligatoires et le cas échéant des missions facultatives (II de l'article L. 2224-7 et III de l'article L. 2224-8 du CGCT).

1- Les missions obligatoires (III de l'article L. 2224-8 du CGCT)

Les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif en assurant les missions suivantes :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- Procéder à l'examen préalable de la conception de l'installation (à l'étape du contrôle sur pièces), et établir le rapport d'examen de conception.
A ce titre, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

- Le service devra produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R. 441-6 du code de l'urbanisme). Un modèle type de cette attestation est disponible dans le guide d'accompagnement des SPANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>
- A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les autres installations (installations existantes) :

- Vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations qui doivent obligatoirement avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.
- Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Pour l'ensemble des installations (neuves ou existantes) :

- Percevoir une redevance auprès des usagers pour couvrir soit les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux, soit les charges de contrôle du bon fonctionnement des installations (article R. 2224-19-5 du CGCT).

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2- Les missions facultatives (art. 6 et 7 du III de l'article L. 2224-8 du CGCT)

Les communes ou leurs groupements (dans le cadre de leurs statuts) ont la possibilité d'assurer, en complément de leurs missions obligatoires décrites ci-dessus, les missions suivantes :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses faits, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et la réhabilitation des installations prescrits dans le document de contrôle
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations.

Points de vigilance :

- Ces missions doivent faire l'objet de conventions entre le service et l'usager, lorsque ce dernier est demandeur de l'une de ces prestations. Contrairement au contrôle des installations d'ANC, le SPANC ne bénéficie d'aucune exclusivité pour les prestations correspondant aux missions facultatives. Lorsqu'elles font l'objet d'une convention avec l'usager, ces prestations ont pour contrepartie le versement d'une redevance pour service rendu. Les modalités de la tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.
- En cas d'exercice de compétences facultatives d'entretien, réhabilitation ou vidanges, tel que rendu possible par l'article L. 2224-8 du CGCT, les chambres régionales des comptes ont signalé le risque que le SPANC soit à la fois juge et partie. En conséquence, lorsque ces prestations sont proposées aux usagers, la collectivité doit veiller à ce que la mission exercée soit dissociée de la mission de contrôle pour éviter de générer un conflit d'intérêt. Ce principe de séparation des deux types de missions concerne tous les SPANC, quel que soit le mode de gestion (gestion directe ou délégation).

3- Une mission d'information

Le SPANC exerce également une mission d'information et de communication auprès des usagers. Les particuliers peuvent contacter le SPANC avant d'établir un projet de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif. Dans ce cas, le SPANC est susceptible de fournir des recommandations sur la procédure à suivre et, le cas échéant, les interlocuteurs à contacter en fonction de chaque situation spécifique, mais il ne réalise jamais d'avant-projets ou de projets techniques pour le compte des propriétaires, sauf s'il est spécialement mandaté en ce sens dans le cadre d'une prestation effectuée au titre de ses missions facultatives.

Dans le cadre de ses missions, le SPANC doit se tenir informé de la réglementation en vigueur sur les dispositifs agréés, voir le portail interministériel : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Fiche n° 2 :

LE CHOIX DU MODE DE GESTION **POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Selon le principe de libre administration des collectivités territoriales réaffirmé à l'article 2 de la Directive n° 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (repris à l'article 4 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession), les communes ou leurs groupements peuvent choisir le mode de gestion de leurs services publics industriels et commerciaux – ce qui est le cas des services publics d'assainissement collectif ou non collectif. Elles peuvent décider soit de gérer directement le service par des agents employés par la collectivité (régie dotée de la seule autonomie financière) ou par sa régie personnalisée ou encore par un prestataire qu'elle aura choisi par le biais d'un marché public, soit d'en confier la gestion à un concessionnaire (délégation de service public).

Le choix du mode d'organisation le plus efficace s'analyse en termes de coûts économiques, de qualité des services rendus, de souplesse, de risques et de responsabilités.

Le principe du libre choix du mode de gestion implique également le principe de réversibilité de ce choix : le choix librement opéré peut tout aussi librement être modifié. A échéance des contrats, la commune ou le groupement pourra utilement se livrer à une analyse de la situation existante, laquelle lui permettra de déceler d'éventuels dysfonctionnements, et ainsi de procéder aux ajustements adéquats. Ces ajustements pourront se traduire par un changement des modalités contractuelles, voire du mode de gestion.

1- La gestion en régie

Les services publics d'assainissement non collectifs peuvent être exploités en gestion directe sous la forme de régies. Dans cette hypothèse et selon l'article L. 1412-1 du CGCT les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes mettent en place soit une régie simple dotée de la seule autonomie financière soit une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, relevant des articles L. 2221-4 et suivants du CGCT.

La régie dotée de la seule autonomie financière est une structure dotée d'organes propres mais qui ne dispose pas de la personnalité juridique contrairement à la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui est un établissement public local distinct de la collectivité de rattachement.

La création d'une régie requiert la prise d'une délibération par l'assemblée délibérante. La mise en place opérationnelle de la régie nécessite la préparation d'un budget, le recrutement d'un ou plusieurs agent(s) qualifié(s) et/ou, le cas échéant, la passation de marchés publics avec les prestataires qui réaliseront certaines parties des missions à la place des agents du SPANC.

2- La concession

Les services d'assainissement peuvent également être gérés sous forme d'un contrat de concession (au sens de l'ordonnance du 29 janvier 2016). L'article L. 1411-1 du code des collectivités territoriales assimile en effet les contrats de délégation de service public à des contrats de concession en renvoyant la définition des délégations de service public au texte de l'ordonnance précitée.

L'article 5 de cette ordonnance définit les contrats de concession comme des « contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Dans le cadre d'un contrat de concession, la responsabilité des contrôles est confiée au concessionnaire. La collectivité compétente reste cependant tenue de vérifier la bonne exécution des missions de service public par le concessionnaire. Elle doit notamment s'assurer que les contrôles des installations d'ANC sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les concessions, affermage et certaines régies intéressées constituent, en principe, différentes formes de délégations de service public (et donc des concessions au sens des nouveaux textes).

L'affermage (voir notamment CE, 29 avril 1987, Commune d'Elancourt, n° 51022) et la régie intéressée (voir notamment CE, 21 octobre 1985, Société des transports automobiles Michel Delattre, n° 51907, ou encore CE, 30 juin 1999, Syndicat mixte du traitement des ordures ménagères centre-ouest seine-et-marnais, n° 198147) n'ont pas de définition légale en tant que telle (tant dans les anciens textes que dans les nouveaux textes) mais leur régime a été précisé par la jurisprudence.

Aujourd'hui, l'autorité délégante garde la possibilité de choisir entre ces différentes catégories de délégation de service public. Il paraît donc possible d'évoquer ces contrats, qui conservent des différences d'objets et de financement qui peuvent justifier de les distinguer en pratique.

Toutefois, il importe de vérifier à chaque cas d'espèce que l'on est bien en présence d'une concession. En effet l'appellation donnée aux contrats par les parties est indifférente à leur nature juridique. Le juge administratif s'attache au contenu du contrat et non à l'intitulé que les parties lui ont donné (voir notamment les conclusions de C. Bergeal sur l'affaire SMITOM n° 198147 précitée - AJDA 1999, p. 714). Aussi, un contrat intitulé contrat de concession, contrat d'affermage ou contrat de régie intéressée pourra être requalifié par le juge administratif de marché public si les conditions de définition de la concession, et en particulier celle liée au transfert de risque, ne sont pas réunies.

Conformément aux dispositions du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la durée de ces contrats *« est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire »* ; l'article 6 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession précise que *« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »*.

En tout état de cause, dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession **ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans** sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci.

L'article 6 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, précise que l'autorité compétente de l'Etat mentionnée au II de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est le directeur départemental des finances publiques.

Quel que soit le mode de gestion choisi (régie ou concession), la collectivité ou l'EPCI compétent reste responsable de l'organisation du SPANC. Elle établit le règlement du service et fixe les tarifs. Le nombre de réclamations des usagers du SPANC est souvent un indicateur de la bonne exécution du service public : lorsque ce nombre est élevé, la collectivité compétente doit s'assurer que les agents qui réalisent les contrôles des installations d'ANC appliquent correctement les procédures réglementaires en vigueur.

Fiche n° 3 :

LA NÉCESSITÉ D'UN ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1- Constat

Le constat présenté ci-dessous est tiré des résultats d'une enquête réalisée en 2016 par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et les services du ministère chargé de l'environnement.

Sur les 1148 SPANC ayant répondu à l'enquête entre le 18 juillet et le 5 septembre 2016, il apparaît que le montant des redevances fixé pour l'examen préalable de la conception ou la vérification des travaux est majoritairement compris entre 50 et 100 € pour 55 % des répondants. Toutefois, près de 30 % des services appliquent un montant de redevance supérieur à 100 € pour l'examen préalable de la conception.

Pour 75 % des SPANC ayant répondu à l'enquête, la redevance de contrôle des installations d'ANC existantes est facturée de manière forfaitaire (et après service rendu) au propriétaire de l'installation d'ANC. Seulement 25 % des répondants pratiquent l'annualisation.

Le montant de la redevance forfaitaire se situe en moyenne aux alentours de 88 € (majorité de l'échantillon situé entre 68 et 112 €). Les redevances s'écartant de la médiane sont retrouvées aussi bien pour les services en régie que pour les services délégataires.

Au moment de la vente des biens à usage d'habitation, la moitié des SPANC répondant appliquent une redevance différente de celle du contrôle périodique. Le montant de la redevance se situe entre 80 et 150 €, ce qui correspond à un montant plus élevé que la redevance du contrôle périodique.

Cette différence s'explique notamment par le fait qu'il s'agit de contrôles ponctuels et isolés qui n'interviennent pas forcément au sein d'une tournée. Cette redevance est facturée à plus de 90 % de manière forfaitaire, au propriétaire de l'installation d'ANC et doit être réglée en une seule échéance.

2- Le respect des obligations liées au financement incombe à l'ensemble des SPANC

2.1 Rappel réglementaire

Conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

A) La règle d'équilibre budgétaire

En application des articles L. 2224-1 et L. 2224-11 du CGCT, les services publics à caractère industriel et commercial, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis aux principes de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers et de spécialisation du budget du service, les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses. Aucune subvention du budget général de la collectivité locale ne doit venir abonder le service (article L. 2224-2 du CGCT).

Néanmoins, en matière d'assainissement, par dérogation prévue à l'article L. 2224-2 du CGCT, cette règle ne s'applique pas aux services des communes de moins de 3 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ainsi qu'aux SPANC lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices, quelle que soit la population des communes et groupements. La portée de ces dispositions (article L. 2224-2 du CGCT) sera bientôt limitée du fait du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, la fixation d'un seuil minimal de 15 000 habitants pour la constitution d'un EPCI (article 33 de la loi NOTRe) a eu pour effet de faire mécaniquement diminuer le nombre d'EPCI dont aucune commune membre n'a pas plus de 3 000 habitants.

B) Les modalités d'établissement des redevances d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L. 2224-12-2 du CGCT, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales, établit par délibération les règles relatives aux redevances d'assainissement non collectif et aux sommes prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-10 du code de la santé publique. Les visites de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance, qui est remplacée par une pénalité du même montant (éventuellement majorée jusqu'à 100 %) lorsque l'occupant fait obstacle au contrôle (articles L. 1331-8 et L. 1331-11 du code de la santé publique). Le tarif des prestations de contrôle est établi en fonction du coût de l'opération, lui-même fonction de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire (Conseil d'Etat, 9 juillet 2003, Union fédérale des consommateurs Que Choisir).

Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des travaux et du contrôle du bon fonctionnement des installations (obligatoire) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (facultatif). La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du CGCT et en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

2.2 Points de vigilance et recommandations

- Diverses obligations s'appliquent aux propriétaires et aux locataires :

- selon l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, l'obligation d'équipement et d'entretien des installations d'ANC et, le cas échéant, de faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, incombe sans ambiguïté au propriétaire de l'immeuble,
- selon l'article L. 2224-8 du CGCT, la commune (c'est-à-dire le SPANC) établit un rapport à l'issue de son contrôle, rapport qui «est remis au propriétaire de l'installation», ce dernier ayant la responsabilité de réaliser les travaux prescrits dans le document,
- en cas de vente d'un l'immeuble, il appartient également au propriétaire-vendeur de fournir le document établi à l'issue du contrôle, afin de l'annexer à l'acte authentique de vente (conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation qui fait référence à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, lequel renvoie à l'article L.2224-8 du CGCT),
- l'article R.2224-19-8 du CGCT précise que la facturation des redevances (dont celle relative au contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien) dues par les usagers est faite au titulaire de l'abonnement à l'eau (qui peut être différent du propriétaire de l'immeuble),
- selon cet article, seule la redevance relative au contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves (contrôle de la conception et de la réalisation) doit être mise à la charge du propriétaire.

Les textes en vigueur ne permettent pas de trancher en faveur de l'une ou l'autre des modalités de facturation. L'enquête nationale conduite par le ministère en charge de l'environnement montre que, pour des raisons d'interprétation et/ou de facilité de gestion, les deux modalités se rencontrent (la facturation au propriétaire étant toutefois la plus fréquente, ce qui va dans le sens de l'avis unanime émis par le Comité de suivi du PANANC).

Une clarification de ces textes sera nécessaire, le cas échéant avec une modification du décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables, afin d'assurer l'égalité de traitement à l'échelle nationale des propriétaires et des occupants vis-à-vis des redevances de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Dans cette attente, les deux solutions demeurent possibles.

- La redevance peut être appliquée, **après service rendu**, de manière forfaitaire ou par échelonnement du paiement, sous réserve que l'addition des différentes sommes exigées tous les ans aboutisse au montant de la redevance. L'échelonnement du paiement doit être considéré comme une facilité de paiement. La jurisprudence (arrêt du 23 avril 2013, n° 12BX03223 de la cour administrative d'appel de Bordeaux) assouplit légèrement ces dispositions en autorisant l'annualisation de la redevance du contrôle périodique même avant que celui-ci n'ait été effectué dans le cas où l'usager garde la possibilité d'opter pour un paiement unique après-service rendu.

- Le transfert obligatoire des compétences en matière d'assainissement aux EPCI à fiscalité propre d'ici le 1^{er} janvier 2020, et la restructuration des services qui en découlera doit se traduire très concrètement par une mutualisation des moyens la plus large possible. Ce transfert devra s'accompagner d'une évaluation des moyens nécessaires pour exécuter les missions du SPANC et, s'il y a lieu, d'un examen de la possibilité de réorganiser les services existants pour dégager des gains d'efficacité et de productivité. Cette éventuelle réorganisation doit s'effectuer dans le respect des contrats de délégation de service public en cours, qui ne sont pas modifiés par les transferts de compétence, et des règles applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

- Les modalités de restructuration suite au transfert de la compétence et les conséquences qu'elles ont sur la nature, la qualité et le coût du service, doivent faire l'objet d'une consultation de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à mettre en place dès lors que le nouveau périmètre concerne le seuil de population qui la rend obligatoire (cf. article L. 1413-1 du CGCT). Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions. **En dessous des seuils requis pour permettre la constitution d'une telle commission, dans un souci de bonne gouvernance, il est toutefois préconisé d'organiser, dans la mesure du possible, une concertation avec les usagers.**

- Les résultats, suite à la mise en œuvre de ces nouvelles compétences au niveau intercommunal, devront être présentés dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services (art. D. 2224-1 et suivants du CGCT).

2.3 Réflexions menées au niveau national

Dans le cadre du comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (CCPQSPEA) puis des recommandations du comité national de l'eau (CNE), la FNCCR a été chargée dans le cadre du PANANC de proposer, en concertation avec les autres acteurs concernés, de nouveaux outils d'analyse des différents postes de dépenses des SPANC, en vue d'améliorer et de rendre plus transparente la gestion financière des SPANC par la définition au niveau national de bonnes pratiques pour la préparation et l'exécution d'un budget ANC optimisé. Ces nouveaux outils et bonnes pratiques seront ensuite mis à disposition de tous les SPANC.

Fiche n° 4 :

ACTIONS À MENER PAR LES SPANC POUR AUGMENTER LA TRANSPARENCE DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

1- Respecter l'obligation de fournir des données à l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement et de diffuser un rapport sur le prix et la qualité des services

Rappel réglementaire :

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a créé l'obligation pour les collectivités de faire un rapport sur les prix et la qualité des services (RPQS). Le contenu et les modalités de présentation du rapport sont portés dans les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du CGCT. Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 introduit les indicateurs de performance des services (annexes V et VI du CGCT). Les collectivités qui saisissent leurs données sur le portail de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement peuvent éditer un RPQS pré-rempli, à l'issue de leur saisie. Ce portail offre la possibilité aux collectivités de publier leurs RPQS (avec possibilité de le télécharger).

Le rapport est dû par toutes les collectivités ou EPCI ayant la charge d'un ou plusieurs services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et/ou d'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge.

L'article D. 2224-5 du CGCT dispose que, dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4 du CGCT, sont mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et font l'objet d'une saisie dans l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces éléments ainsi que l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, sont transmis par voie électronique au préfet de département dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci. Les indicateurs décrits en annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 sont saisis par voie électronique.

Le public est avisé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ces mises à disposition par voie d'affiche apposée en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Point de vigilance :

Une attention particulière doit être portée au fait que l'indicateur sur le taux de conformité des dispositifs d'ANC (3° de la deuxième partie de l'annexe VI aux articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT) a été modifié à la suite de la publication de l'arrêté relatif aux contrôles de 2012 modifiant l'arrêté de 2009. De l'avis des chambres régionales des comptes, cette modification n'est pas intégrée par tous les services, ce qui entraîne des difficultés pour tenir à jour la base de données de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Les SPANC qui n'appliquent pas encore la nouvelle définition réglementaire de l'indicateur correspondant au taux de conformité des dispositifs d'ANC doivent modifier très rapidement leur pratique sur ce point, afin de disposer d'une base de données et de résultats plus fiables au niveau national.

2- Respecter l'obligation d'établir et de diffuser un règlement de service aux usagers

Rappel réglementaire :

L'article L. 2224-12 du CGCT dispose que:

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. **L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.** L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service. [...] »

Points de vigilance :

- La réglementation relative à l'ANC a évolué en 2012 et a impacté le contenu minimal d'un règlement de service de SPANC, qui doit avoir été mis en conformité depuis. La fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a rédigé un guide d'aide à la rédaction d'un règlement de service, ce document est disponible sur le site internet de la FNCCR : fnccr.asso.fr.

- Pour être opposable aux usagers, le règlement de service **doit être remis ou adressé à chaque usager**. A défaut de publicité suffisante, le règlement ne peut être opposable (Cass., civ., 17 novembre 1987, n° 1221). En application de l'article L. 2224-12, alinéa 2 du CGCT « l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers ». Le règlement est un acte réglementaire, qui doit être affiché en mairie, et publié au recueil des actes administratifs.

Recommandation : Donner l'accès aux aides financières

- Les aides financières des agences de l'eau sont conditionnées par la mise en place de programmes de réhabilitation sous forme d'opérations groupées portées par la collectivité compétente en ANC. Pour bénéficier des aides, l'installation éligible doit être implantée en zone d'ANC sur la carte de zonage d'assainissement actualisée et approuvée par délibération de l'assemblée délibérante.

▪ la révision des zonages :

Dans les territoires où la politique d'assainissement a évolué depuis la réalisation du dernier zonage, il convient de réviser ce zonage, notamment à l'occasion des procédures de révision des documents d'urbanisme et en l'intégrant dans le même processus d'information et de consultation du public.

▪ la mise en œuvre de programmes de réhabilitation :

Le programme peut être porté sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée.

Lorsque le SPANC est mandataire de l'agence de l'eau pour l'attribution de ses aides aux usagers concernés par un programme, il intervient dans les conditions prévues par le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 qui fixe les modalités comptables et financières permettant aux établissements publics, de confier, par convention de mandat, l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses à un organisme public ou privé.

Le choix doit toujours être laissé aux usagers de prendre l'une ou l'autre forme de portage dès lors que les conditions d'éligibilité fixées par l'agence de l'eau concernée le permettent.

3- Documentations élaborées dans le cadre du PANANC à l'attention des usagers :

Différents outils sont disponibles sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

- Plaquettes de communication :

- **Propriétaire d'une installation : les questions à poser et à se poser** (septembre 2016)
- **Acheteur ou vendeur d'une maison, ce qu'il faut savoir** (octobre 2013)
- **Un éco-prêt à taux zéro spécifique** (octobre 2013)
- **Usagers, informez-vous !** (octobre 2013)
- **Les règles ont changé depuis le 1er juillet 2012** (octobre 2013)

- **Guide d'information sur les installations - Outil d'aide au choix** (septembre 2012) : Ce guide reprend les obligations réglementaires incombant à l'ensemble des acteurs de l'ANC et présente les différentes familles d'installations. Il invite le propriétaire à se poser quelques grandes questions avant d'investir dans une installation. Il comprend également un tableau de synthèse des critères techniques de chaque grande famille de filières.

- **Carte des vidangeurs agréés** : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html>

Cette rubrique donne les liens directs vers les sites de chaque préfecture comportant les listes des personnes agréées pour l'activité de vidange sur leur département.

- **Recueil de textes** : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>

Cette rubrique comporte des liens directs vers les principaux textes législatifs et réglementaires fondateurs et les textes réglementaires pris en application (arrêtés relatifs aux prescriptions techniques des installations de moins de 20 EH et des installations au moins égales à 20 EH, au contrôle, à l'agrément des vidangeurs, ...) mais aussi des notes et commentaires relatifs à ces textes.

- **Foire aux questions** : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-r78.html>

Cette rubrique comporte un recueil de questions-réponses à destination des usagers et un autre pour les collectivités.

Fiche n° 5 :

RAPPEL DES INTENTIONS DE LA RÉGLEMENTATION DE 2012 EN MATIÈRE DE SPANC

Deux arrêtés interministériels publiés en 2012 ont modifié la réglementation en matière d'assainissement non collectif :

- l'arrêté du 7 mars 2012 a modifié l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05
- l'arrêté du 27 avril 2012 a fixé de nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et a abrogé l'arrêté antérieur du 7 mars 2009.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012 et visent à remplir les objectifs suivants :

- Faciliter et harmoniser la mission des SPANC sur le territoire national pour réduire les disparités qui peuvent exister d'une collectivité à une autre, en formalisant les documents remis à l'utilisateur à l'issue du contrôle, en facilitant le contact avec les usagers et en donnant une meilleure lisibilité de l'action menée par les SPANC.
- Rénover progressivement le parc d'installations d'assainissement non collectif, en hiérarchisant les actions à mener au regard des coûts et des bénéfices pour la santé et l'environnement.

L'arrêté «contrôle» du 27 avril 2012 précise les points de contrôle que le SPANC doit obligatoirement vérifier lors de chaque visite sur site, le contenu minimum des différents rapports qu'il remet à l'utilisateur à l'issue d'un contrôle (rapport d'examen de conception, rapport de vérification de l'exécution des travaux et rapport de visite). Il liste les éléments devant figurer dans le rapport de visite.

Les pouvoirs publics ont souhaité fonder la rénovation progressive du parc sur le triptyque suivant :

- Mise en place des installations de bonne qualité, dès leur conception :

L'arrêté «contrôle» du 27 avril 2012 prévoit notamment que le SPANC vérifie l'exécution des travaux de l'installation avant remblayage.

L'arrêté fait le lien avec la réforme du permis de construire, en disposant que le rapport d'examen de conception rédigé par le SPANC comporte l'attestation de conformité du projet prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Dans le cas où le projet serait accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le service doit délivrer au demandeur d'un permis de construire ou d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires. Conformément à l'article R. 423-39 de ce code, une demande de permis de construire qui n'a pas été complétée dans le délai de trois mois suivant la notification de la liste des pièces manquantes fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant les «prescriptions techniques» définit de nouvelles règles de dimensionnement pour les installations neuves, réalisées après le 9 octobre 2009 : la capacité de l'installation, exprimée en équivalent-habitant, doit désormais être égale au nombre de pièces principales de l'habitation, sauf exceptions prévues par les textes. Cet arrêté insiste aussi sur la nécessité pour l'utilisateur de contacter le SPANC en amont de tout projet d'assainissement non collectif. Cette disposition vise à faciliter les relations entre le SPANC et l'utilisateur et à permettre au SPANC d'aider l'utilisateur dans ses démarches.

- Réhabilitation prioritaire des installations présentant des dangers pour la santé ou des risques environnementaux avérés

Concernant les installations existantes, l'objectif est de concentrer les efforts de réhabilitation sur les installations présentant des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement. Ainsi, l'arrêté «contrôle» du 27 avril 2012 définit pour ce type d'installations les notions de «danger pour la santé des personnes», de «risque avéré de pollution de l'environnement», et de «non-conformité» et rappelle les délais de réalisation des travaux selon les cas. Il convient de respecter le tableau récapitulatif de l'annexe 2 de l'arrêté « contrôle ».

- Réhabilitation des installations au moment des ventes immobilières

L'arrêté «contrôle» du 27 avril 2012 reprend les modalités introduites par la loi Grenelle 2, à savoir l'annexion obligatoire d'un rapport de visite de l'installation d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans, et l'obligation pour le vendeur ou l'acquéreur de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation dans un délai d'un an maximum après la signature de l'acte de vente.

La réglementation et l'actualité juridique relatives à l'assainissement non collectif sont disponibles sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-r13.html>

Fiche n° 6 :

DES ACTIONS À MENER PAR LES COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS POUR AMÉLIORER LES PRATIQUES DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

1. Constat :

L'enquête sur le financement des SPANC (cf. fiche n° 3) a montré que lorsque les SPANC réalisent eux même les contrôles périodiques, ils y consacrent entre 1 et 2 heures pour 30 % des SPANC et entre 2 et 3 heures pour 25 % des SPANC ; 25 % des SPANC ne sont en revanche pas en mesure d'estimer le temps qu'ils y consacrent.

En ce qui concerne les autres tâches qui ne font pas l'objet d'une redevance dédiée (hors mission de contrôle réglementaire ou missions facultatives), 30 % des SPANC ayant répondu à l'enquête ne savent pas estimer le temps consacré à la réalisation de ces tâches.

2. Rappel réglementaire :

La réglementation relative au contrôle des installations d'ANC est décrite dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC en application des articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Les contrôles doivent servir prioritairement à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé de la population ou un risque avéré de pollution de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3. Les principaux points de vigilance et les recommandations sont les suivants :

- On notera qu'une installation d'ANC est constituée par l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires pour collecter, transporter, pré-traiter, traiter et évacuer les eaux usées ainsi traitées d'un même immeuble (y compris dans le cas d'un traitement séparé des eaux vannes et ménagères).

- Concernant l'appréciation de la conformité des installations existantes, une installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur telle que définie par la réglementation, peut ne pas être considérée comme devant être remplacée intégralement. Toutefois, en cas de vente, une telle installation doit impérativement être mise en conformité, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, ce qui implique la réhabilitation de tous les éléments de l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. fiche D2 du guide d'accompagnement des SPANC).

Il convient d'informer les usagers que certains bureaux d'études et d'entreprises intervenant dans le domaine de l'ANC n'acceptent pas de procéder à des réhabilitations partielles pour des raisons de responsabilité et de garantie en cas de dysfonctionnement. Pour autant, un remplacement intégral n'est pas obligatoire.

- Il est recommandé aux SPANC de hiérarchiser les contrôles périodiques et de fixer **la fréquence des contrôles** en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux (vulnérabilité du milieu, type d'installation, fréquence d'entretien, observations effectuées lors du dernier contrôle, etc.) conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012. Cette fréquence ne peut pas être une variable d'ajustement pour équilibrer les comptes du service en fonction de ses moyens.

- **Concernant le dimensionnement des installations existantes**, le point II de l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques pour les installations de moins de 20 équivalents-habitants (EH) indique que le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants ne s'applique pas aux « maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ». Dans ce cas, l'arrêté précité prévoit que « une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement ». A ce titre, il est possible de prendre en compte la consommation d'eau mesurée.

- **Concernant le risque avéré de pollution de l'environnement :**

- dans les territoires où l'ANC a un impact sur la qualité des cours d'eau, il existe un outil pour accélérer les réhabilitations des installations non conformes de ces territoires : il s'agit des « zones à enjeux environnementaux » qui doivent être délimitées dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une « zone à enjeu environnemental », elle est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Le point II de l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle indique : « le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'État ou de l'Agence de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu. Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque de pollution de l'environnement ».

Nota bene : Pour les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques et non portées dans la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), ou ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'article L. 1331-15 du code de la santé publique précise que : « Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ». La réglementation nationale ne précise pas davantage les règles et modalités de contrôle s'appliquant aux installations d'ANC destinées à traiter des eaux usées autres que domestiques. Puisqu'il n'existe aucun référentiel technique précisant les points à contrôler pour ce type d'installation, le contrôle se limite le plus souvent à vérifier l'absence de pollution apparente et à s'assurer que le propriétaire (ou gestionnaire) fait appel à des professionnels possédant les qualifications requises pour procéder aux opérations d'entretien et, s'il y a lieu, de réhabilitation. L'intervention du SPANC pour réaliser le contrôle de ces installations n'est pas interdite, mais aucun texte ne la rend obligatoire.

4. Des documents issus des travaux engagés au niveau national

Dans le cadre du Plan d'actions national sur l'ANC, divers documents ont été élaborés et ont été mis à la disposition des SPANC. Ainsi, les SPANC peuvent s'y référer et respecter plus facilement la réglementation :

Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC - Outil d'aide au contrôle (octobre 2014) : Ce guide reprend de façon synthétique les principales modifications apportées par la réglementation de 2012, rappelle quelles sont les compétences des communes en ANC et les modalités de contrôle des installations. Il comprend aussi 5 modèles de fiches de contrôle fournissant aux SPANC un outil indispensable à la réalisation de leurs missions, leur permettant de réaliser les différents contrôles (en amont des projets, lors de la vérification des travaux et le contrôle périodique), de rédiger leurs rapports de visite et de fournir aux usagers les documents nécessaires, prévus par la réglementation.

Fiches outils d'aide au contrôle : 9 fiches de situations : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/accompagnement-des-spanc-r91.html> Ces fiches proposent, pour des situations particulières de contrôle d'installations existantes, une interprétation commune de la réglementation et des conseils faisant consensus au sein de plusieurs associations de SPANC, avec le soutien des ministères chargés de l'environnement et de la santé, dans le but de faciliter la compréhension de la réglementation relative au contrôle ainsi que de contribuer à une harmonisation des pratiques des SPANC à l'échelle nationale.

Liste des dispositifs de traitement agréés : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html> Cette rubrique, organisée selon les différentes familles de dispositifs agréés (filtres plantés, filtres compacts, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées) donne les liens directs vers les avis au journal officiel et les guides d'utilisation des dispositifs agréés selon leur fabricant, leur dénomination commerciale, leur capacité et leur numéro d'agrément.



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord*

Le vice-amiral d'escadre
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

et

La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime,

Préfets coordonnateurs de la façade maritime Manche Est-mer du Nord,

à

Liste des destinataires in fine

OBJET : Stratégie de la façade maritime Manche Est-mer du Nord (Document
stratégique de façade maritime).
Demande d'avis au titre de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement.

Les services de l'État ont élaboré, en lien étroit avec les acteurs de la mer et du littoral et les élus des territoires, la stratégie de la façade maritime Manche Est-mer du Nord (MEMNor).

Ce document décline la stratégie nationale pour la mer et le littoral, adoptée par décret du 23 février 2017. Il met en œuvre la démarche de planification spatiale maritime, issue de la directive cadre communautaire du 23 juillet 2014 et intègre le plan d'action pour le milieu marin, élaboré pour restaurer le bon état écologique de ces espaces conformément aux objectifs fixés par la directive cadre communautaire du 17 juin 2008.

Cette stratégie de la façade maritime MEMNor regroupe « la situation de l'existant » et « les objectifs stratégiques et leurs indicateurs associés » qui constituent les deux premiers volets du document stratégique de façade (DSF). Elle sera complétée en 2020 par les deux derniers volets du DSF : « plan d'actions » et « modalités d'évaluation », qui en détailleront l'ensemble des mesures de mise en œuvre et de suivi.

Ce document, co-construit avec les membres du conseil maritime de la façade Manche Est-mer du Nord, a fait l'objet d'une concertation préalable au titre du débat public entre le 26 janvier et le 25 mars 2018.

Les ateliers régionaux et thématiques de construction du DSF MEMNor tenus en Normandie à Caen le 23 avril 2018 et dans les Hauts-de-France à Boulogne-sur-Mer le 17 mai 2018 ont permis d'enrichir cette stratégie des attentes des territoires de la façade et de l'adapter aux spécificités des espaces marins et littoraux de la Manche Est et de la mer du Nord.

Le projet de stratégie de la façade maritime Manche Est – mer du Nord et ses annexes sont consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/projet-strategie-de-la-facade-maritime-r436.html>

Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique afin d'expliciter la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux de la façade maritime MEMNor. Elle a, par ailleurs, été soumise à l'Autorité environnementale, qui a rendu son avis le 20 février 2019.

Ces deux évaluations sont jointes au projet de stratégie pour votre parfaite information.

L'avis de la structure que vous présidez ou dirigez est sollicité sur ce document en application de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement. Il doit être formulé dans un délai de trois mois suivant la présente demande. À défaut, il sera réputé favorable.

Nous vous prions de bien vouloir l'adresser directement à la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord, à l'adresse suivante :

Postale : DIRM Manche Est - mer du Nord
De coordination des politiques publiques de la mer et du littoral
4 rue du Colonel Fabien - BP 34 - 76 083 Le Havre Cedex

Courriel : consultation.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

La direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous paraîtrait nécessaire.

À Cherbourg en Cotentin, le 04 mars 2019

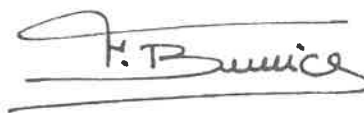
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Philippe DUTRIEUX

À Rouen, le 04 mars 2019

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- le conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord ;
- le conseil national de la mer et des littoraux ;
- M. l'amiral, chef d'état-major de la Marine nationale.

Conseils régionaux :

- M. le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. le président du conseil régional de Normandie ;

Conseils départementaux :

- M. le président du conseil départemental du Nord ;
- M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- M. le président du conseil départemental de la Somme ;
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président du conseil départemental du Calvados ;
- M. le président du conseil départemental de la Manche ;

Établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers :

- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la région Flandre Dunkerque ;
- M. le président du syndicat mixte du pays du Calais ;
- M. le président de la communauté de commune de la Terre des Deux Caps ;
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Boulonnais ;
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois ;
- M. le président du syndicat mixte Baie de Somme Trois Vallées ;
- M. le président du syndicat mixte du pays interrégional Bresle Yères (PETR) ;
- M. le président du syndicat mixte pays Dieppois Terroir de Caux (PETR) ;
- M. le président du syndicat mixte du pays Plateau de Caux Maritime (PETR) ;
- Mme la présidente du syndicat mixte du pays des Hautes Falaises ;
- M. le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Nord pays d'Auge ;
- M. le président du syndicat mixte du pôle métropolitain Caen Normandie métropole ;
- M. le président du syndicat mixte Bessin Urbanisme ;
- Mme la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin ;
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays de Coutances ;
- M. le président du syndicat mixte du pays de la baie du Mont-Saint-Michel (PETR) ;

Comités de bassin :

- M. le président du comité de bassin Artois-Picardie ;
- M. le président du comité de bassin Seine-Normandie ;
- M. le président du comité de bassin Loire-Bretagne ;

Comités régionaux de la biodiversité :

- M. le président du comité régional de la biodiversité des Hauts-de-France ;
- M. le président du comité régional de la biodiversité de Normandie ;

Comités régionaux des pêches maritimes :

- M. le président du comité régional des pêches maritimes des Hauts-de-France ;
- M. le président du comité régional des pêches maritimes de Normandie ;

Préfets coordonnateurs de la façade maritime limitrophe, façade Nord Atlantique – Manche Ouest :

- M. le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique.

COPIES

- M. le préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord ;
- M. le préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame la préfète de la Somme ;
- M. le préfet de l'Eure ;
- M. le préfet du Calvados ;
- M. le préfet de la Manche.